

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU  
STATUT DE ROME DE LA  
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**TREIZIÈME SESSION  
NEW YORK, 8 – 7 DÉCEMBRE 2014**

**DOCUMENTS OFFICIELS  
VOLUME I**

*Note*

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties  
Cour pénale internationale  
P.O. Box 19519  
2500 CM La Haye  
Pays-Bas

[asp@icc-cpi.int](mailto:asp@icc-cpi.int)  
[www.icc-cpi.int](http://www.icc-cpi.int)

Téléphone : +31 (0)70 515 9806  
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/13/20  
Publication de la Cour pénale internationale  
ISBN No. 92-9227- 304-3

Copyright © International Criminal Court 2014  
Tous droits réservés  
Imprimé par Ipskamp, La Haye

## Table des matières

Première partie	
Compte-rendu des débats .....	5
A. Introduction .....	5
1. Élection du Président de l'Assemblée des États Parties pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions .....	6
2. Élection des deux Vice-présidents et des dix-huit membres du Bureau pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions .....	6
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa treizième session .....	8
1. États présentant un arriéré de contributions .....	8
2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à sa treizième session .....	8
3. Débat général .....	8
4. Rapport sur les activités du Bureau .....	9
5. Rapport sur les activités de la Cour .....	10
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes .....	10
7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge .....	10
8. Élection de six juges .....	10
9. Élection de six membres du Comité du budget et des finances .....	11
10. Élection en vue de pourvoir un poste vacant du Comité du budget et des finances .....	11
11. Examen et adoption du budget pour le treizième exercice financier .....	12
12. Examen des rapports d'audit .....	13
13. Locaux de la Cour .....	13
14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve .....	14
15. Coopération .....	14
16. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties .....	15
17. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances .....	15
18. Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux anciens juges Cotte et Nsereko .....	15
19. Questions diverses .....	15
Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée .....	15
Deuxième partie	
Vérification externe, budget-programme pour 2015 et documents s'y rapportant .....	16
A. Introduction .....	16
B. Vérification externe .....	16
C. Montant des autorisations de dépenses .....	16
D. Fonds en cas d'imprévu .....	17
E. Financement des autorisations de dépenses pour 2015 .....	17

Troisième partie		
Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties .....		18
A.	Résolutions .....	18
	ICC-ASP/13/Res.1 Résolution sur le budget-programme pour 2015, le Fonds de roulement pour 2015, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2015 et le Fonds en cas d'imprévus .....	18
	ICC-ASP/13/Res.2 Résolution sur les locaux permanents .....	23
	ICC-ASP/13/Res.3 Résolution sur la coopération .....	29
	ICC-ASP/13/Res.4 Résolution sur « Les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation au profit des victimes » .....	33
	ICC-ASP/13/Res.5 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties .....	36
B.	Décisions .....	55
	ICC-ASP/13/Dec.1 Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux anciens juges Cotte et Nsereko .....	55
Annexes .....		56
I.	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs .....	56
II.	Rapport oral du Bureau .....	58
III.	Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution ICC-ASP/13/Res.5 ....	64
IV.	Déclaration de la Présidente du Comité du budget et des finances, Mme Carolina María Fernández Opazo, à l'Assemblée, à sa treizième session, le 15 décembre 2014 .....	65
V.	Liste de documents .....	70

## Première partie

### Compte-rendu des débats

#### A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 27 novembre 2013, à la douzième séance de sa douzième session, l'Assemblée a tenu sa treizième session du 8 au 17 décembre 2014.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée<sup>1</sup>, la Présidente de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée, ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes<sup>2</sup>, une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales invitées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, enregistrées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, et ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. En ce qui concerne les décisions de procédure, la Présidente a rappelé que l'Assemblée prenait de telles décisions conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée, indépendamment et sans préjudice de toute autre décision prise à tout autre fin, notamment de décisions prises par toute autre organisation ou tout autre organe de la Cour concernant toute question juridique dont ils pourraient être saisis.
6. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États indiqués ci-après ont été invités à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, État de Palestine, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Palau, Papouasie Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, République populaire démocratique lao, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
7. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/13/INF.1.
8. La session a été ouverte par la Présidente de l'Assemblée des États Parties, Mme Tiina Intelmann (Estonie), qui avait été élue pour les dixième, onzième et douzième sessions.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, première session, New York, 3-10 septembre 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II, C.

<sup>2</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475 adoptée par l'Assemblée générale.

**1. Élection du Président de l'Assemblée des États Parties pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions**

9. À sa huitième réunion, le 18 septembre 2014, le Bureau a décidé de recommander que S. E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la justice du Sénégal, soit élu Président de l'Assemblée au début de sa treizième session. Conformément à la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, tel qu'amendée par l'annexe III de la résolution ICC-ASP/12/Res. 8, l'Assemblée, à sa première séance plénière, le 8 décembre 2014, a élu par acclamation M. Sidiki Kaba Président pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions.

**2. Élection de deux Vice-présidents et des dix-huit membres du Bureau pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions**

10. À sa première séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée, conformément à la règle 29 de son Règlement intérieur, tel qu'amendé par la résolution ICC-ASP/3/Res.2, a également élu un Vice-président et les dix-huit membres du Bureau pour ses treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions, comme indiqué ci-après :

*Président :*

M. Sidiki Kaba (Sénégal)

*Vice-président :*

M. Álvaro Moerzinger (Uruguay)

*Autres membres du Bureau :*

Allemagne, Afrique du Sud, Chili, Colombie, Costa Rica, Ghana, Hongrie, Italie, Japon, Nigéria, Ouganda, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Slovénie et Suède.

11. L'Assemblée a pris note de l'intention du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes d'obtenir, au cours de la période 2014-2017, une augmentation du nombre de sièges du Bureau de façon à assurer une représentation géographique équitable pour la prochaine composition du Bureau, à partir de la dix-septième session, conformément au nombre d'États Parties au Statut de Rome de chaque région.

12. À sa treizième séance plénière, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a élu un second Vice-président, M. Sebastiano Cardi (Italie). À la même séance, l'Assemblée a également élu un Rapporteur, Mme Barbara Kremzar (Slovénie).

13. À la première séance plénière de l'Assemblée, le 8 décembre 2014, conformément à la règle 25 du Règlement intérieur, les représentants des États indiqués ci-après ont été désignés en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs :

Bosnie-Herzégovine, Chile, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Mali, Paraguay et Timor-Leste.

14. Le Directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.

15. À sa première séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

16. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/13/1/Rev.1) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière et à la méditation.
3. Élection du Président de l'Assemblée des États Parties pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions.
4. Élection des deux Vice-présidents et des dix-huit membres du Bureau pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions.

5. Adoption de l'ordre du jour.
6. États présentant un arriéré de contributions.
7. Pouvoirs des représentants des États assistant à la treizième session :
  - a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; et
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
8. Organisation des travaux.
9. Débat général.
10. Rapport sur les activités du Bureau.
11. Rapport sur les activités de la Cour.
12. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
13. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
14. Élection de six juges.
15. Élection de six membres du Comité du budget et des finances.
16. Élection en vue de pourvoir un poste vacant du Comité du budget et des finances.
17. Examen et adoption du budget pour le treizième exercice financier.
18. Examen des rapports d'audit.
19. Locaux de la Cour.
20. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
21. Coopération.
22. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
23. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
24. Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux anciens juges Cotte et Nsereko.
25. Questions diverses.

17. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/13/1/Add.1/Rev.1. À sa première séance, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé, conformément à la règle 12 de son Règlement intérieur, d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour de sa treizième session. Les documents pertinents pour ce point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour, intitulé « Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux anciens juges Cotte et Nsereko » sont notamment les documents ICC-ASP/13/34/Rev.2 (paragraphe b)), ICC-ASP/13/34/Add.1 et Corr.1, ICC-ASP/13/35/Rev.1, ainsi que la note verbale en date du 28 novembre 2014 adressée par la France au Secrétariat de l'Assemblée.

18. À sa première séance plénière également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2015.

19. M. Werner Druml (Autriche) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2015. Mme Anniken Krutnes (Norvège) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la coopération. M. Fode Seck (Sénégal) et Mme May-Elin Stener (Norvège) ont été nommés co-coordonateurs du Groupe de travail sur les amendements pour la durée de la treizième session, tandis que Mme Stener continuera en 2015 de présider le Groupe de travail sur les amendements. Mme Ana Cristina Rodríguez Pineda (Guatemala) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la résolution générale.

## **B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée**

### **1. États présentant un arriéré de contributions**

20. À sa première séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à huit États Parties.

21. La Présidente de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Elle a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2015 en temps utile.

22. Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, six États Parties présentant un arriéré de contributions ont soumis à l'Assemblée une demande en vue d'être exemptés de la perte de leur droit de vote, demandes auxquelles l'Assemblée a donné son approbation à sa seconde séance plénière.

### **2. Pouvoirs des représentants des États Parties participant à la treizième session**

23. À sa treizième séance plénière, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

### **3. Débat général**

24. À la première séance plénière de l'Assemblée, S. E. Mme Catherine Samba-Panza, Présidente de la République centrafricaine, S. E. M. Mankeur Ndiaye, Ministre des affaires étrangères du Sénégal et M. Miguel de Serpa Soares, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, au nom du Secrétaire général de l'ONU, ont prononcé un discours devant l'Assemblée. Aux troisième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième séances plénières, les 10, 11, 12 et 15 décembre 2014, des déclarations ont été faites par des représentants des pays indiqués ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie (au nom de l'Union européenne), Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Kenya Lesotho, Lesotho (au nom des États Parties africains), Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tanzanie (République unie de), Trinité-et-Tobago (au nom du CARICOM), Tunisie, Uruguay et Zambie. Des déclarations ont également été faites par la Chine, Israël, la Fédération de Russie, l'État de Palestine et les États-Unis d'Amérique. Les organisations régionales suivantes ont fait des déclarations : le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale de la Francophonie. Les organisations de la société civile suivantes ont également fait des déclarations : Chinese Initiative on International Criminal Justice, la Coalition centrafricaine pour la Cour pénale internationale, la Coalition mexicaine pour la Cour pénale internationale, la Coalition pour la Cour pénale internationale, la Fédération internationale des Ligues des Droits de l'Homme, la Fondation International Renaissance, le Forum ASIA, Human Rights Watch, Kenyans for Peace with Truth and Justice, No Peace Without Justice et l'Open Society Justice Initiative.

### **4. Rapport sur les activités du Bureau**

25. À sa deuxième séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau, présenté oralement par la Présidente Mme Tiina Intelmann (Estonie). La Présidente a indiqué que, depuis la douzième session, le Bureau avait tenu 16 réunions afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter des fonctions que lui a



assignées le Statut de Rome. Conformément au rapport du Bureau de 2013 sur les méthodes de travail, le Bureau a tenu trois réunions à La Haye en 2013 et une en 2014. De même, la Présidente s'est rendue à de nombreuses reprises à La Haye pendant son mandat.

26. La Présidente a rappelé que, conformément aux mandats confiés au Bureau par la douzième session de l'Assemblée en novembre 2014, le Bureau a confié les mandats à ses Groupes de travail et nommé, sur la base des recommandations des Groupes de travail, des facilitateurs et des points focaux.

27. Le Bureau a décidé de prolonger d'un an le mandat du Groupe d'étude sur la gouvernance, au sein du Groupe de travail de La Haye, conformément à la demande faite par l'Assemblée contenue dans l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8, et souligné que le Groupe d'étude s'était révélé utile pour permettre aux États Parties de procéder à un premier examen des propositions d'amendement émanant de la Cour. Le Groupe d'étude, ainsi que le Groupe de travail sur les amendements, ont tous deux examiné les propositions émanant de la Cour visant à accélérer le processus pénal, à amender les règles 76(3), 101(3) et 144(2)(b), dans le cadre du groupe de questions intitulé « Questions linguistiques », ainsi que la recommandation faite par la Cour d'adopter une nouvelle règle 140 *bis*, dans le cadre du groupe de questions intitulé « Questions organisationnelles ».

28. Le Bureau a également souligné la question de la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport du Bureau de 2013 sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires. À cet égard, la Présidente a exprimé l'espoir que le prochain Bureau poursuive ses travaux importants.

29. La Présidente a également regretté d'informer l'Assemblée que le Bureau n'a pas été en mesure de finaliser le recrutement du chef permanent du Mécanisme de contrôle indépendant, et suggéré que le prochain Bureau pourrait souhaiter revoir la manière dont ce poste et d'autres postes sont pourvus.

30. En ce qui concerne l'élection de six juges de la Cour, la Présidente a rappelé que la Commission consultative pour l'examen des candidatures s'était réunie à New York du 8 au 12 septembre 2014 en vue d'évaluer les candidatures au poste de juge et qu'elle avait soumis son rapport à l'Assemblée le 29 septembre 2014<sup>3</sup>, et exprimé l'espoir que les conclusions du rapport aident les États Parties à émettre leur vote.

31. Le Bureau a également envisagé les différentes options en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant, une question qui s'est posée lorsque la sénatrice Miriam Defensor Santiago s'est retirée en juin 2014. Le Bureau a conclu qu'il n'était pas possible de fixer la date de l'élection au cours de la période allant du 8 au 17 décembre 2014 de façon à ce que l'élection puisse se dérouler conformément au cadre juridique en vigueur, et partant, a décidé de renvoyer la question à l'Assemblée, avec la recommandation d'examiner la tenue d'une élection pour pourvoir ce siège devenu vacant en 2015.

32. Le Bureau a également examiné la question du défaut de coopération et présenté un rapport à l'Assemblée contenant plusieurs recommandations<sup>4</sup>.

33. Au cours de son mandat, la Présidente a notamment axé son action sur la question de la complémentarité en rencontrant des organisations régionales et plusieurs autres parties prenantes, notamment des États Parties et des États non Parties. Ces efforts ont notamment consisté à mener des activités de sensibilisation, à publier des articles dans les médias et à utiliser les médias sociaux.

34. Pour terminer, la Présidente a informé l'Assemblée que tout au long de l'année écoulée, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties avait continué de s'acquitter de son mandat en apportant un appui à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et exprimé sa gratitude au personnel du Secrétariat.

35. Le texte complet de la déclaration figure à l'annexe II au présent rapport.

<sup>3</sup> ICC-ASP/13/22.

<sup>4</sup> ICC-ASP/13/40.

## 5. Rapport sur les activités de la Cour

36. À sa première séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a entendu des déclarations du Président de la Cour, M. le juge Sang-Hyun Song, et du Procureur de la Cour, Mme Fatou Bensouda. À la même séance, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités de la Cour<sup>5</sup>.

## 6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

37. À sa première séance, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le rapport sur les projets et les activités du Conseil de direction du Fonds pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, et en a pris note<sup>6</sup>.

## 7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

38. À sa treizième séance plénière, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a pris note du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures contenant l'évaluation des candidatures présentées pour élire six juges à la treizième session de l'Assemblée<sup>7</sup>. Elle a également pris note du fait que la Commission consultative s'acquittera également de son mandat concernant l'élection en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant et demandé à la Commission de faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux bien avant la tenue de la session concernée.

39. L'Assemblée a également décidé d'adopter l'amendement à la procédure applicable à la présentation et à l'élection des juges<sup>8</sup>, figurant à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/13/Res.5, afin que la Commission consultative puisse mener à bien ses travaux concernant un siège de juge devenu vacant.

40. À la même séance, l'Assemblée a adopté les amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures<sup>9</sup> figurant à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/13/Res.5.

## 8. Élection de six juges

41. À sa deuxième séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé qu'aux fins de l'élection de juges de la Cour pénale internationale, l'Assemblée continuerait de se réunir jusqu'à ce que le nombre de candidats requis pour tous les sièges à pourvoir ait obtenu, en un ou plusieurs tours de scrutin, le nombre le plus élevé de voix et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votant. Par conséquent, tous les candidats élus juges devraient être considérés comme ayant été élus au cours de la même séance, que le scrutin se soit poursuivi ou non pendant plusieurs jours.

42. À la même séance, l'Assemblée a recommandé que les candidats se retirent de la salle de conférence pendant toute la durée du vote par l'Assemblée.

43. À sa deuxième séance plénière, tenue du 8 au 16 décembre 2014, l'Assemblée a procédé à l'élection de six juges de la Cour pénale internationale conformément aux dispositions pertinentes du Statut de Rome, ainsi que de la résolution ICC-ASP/3/Res.6.

44. Les candidats dont le nom est indiqué ci-après ont été élus juges de la Cour pénale internationale :

- a) Chang-ho Chung (République de Corée) (Groupe des États d'Asie et Pacifique, liste A, M) ;

<sup>5</sup> ICC-ASP/13/37.

<sup>6</sup> ICC-ASP/13/14.

<sup>7</sup> ICC-ASP/13/22.

<sup>8</sup> Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

<sup>9</sup> ICC-ASP/10/36, annexe.

- b) Piotr Hofma ski (Pologne) (Groupe des États d'Europe orientale, liste A, M) ;
- c) Peter Kovács (Hongrie) (Groupe des États d'Europe orientale, liste B, M) ;
- d) Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo) (Groupe des États d'Afrique, liste B, M) ;
- e) Marc Pierre Perrin de Brichambaut (France) (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, liste B, M) ; et
- f) Bertram Schmitt (Allemagne) (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, liste A, M)<sup>10</sup>.

45. L'Assemblée a procédé à vingt-deux tours de scrutin. Au premier tour, 119 bulletins de vote ont été déposés, dont 15 nuls et 104 valables ; le nombre d'États Parties votant étant de 104 et la majorité des deux tiers requise de 70. Le candidat dont le nom est indiqué ci-après a obtenu le plus grand nombre de voix (73) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votant : Chang-ho Chung.

46. Au quatrième tour, 119 bulletins de vote ont été déposés, dont trois nuls et 116 valables ; le nombre d'États Parties votant étant de 116 et la majorité des deux tiers requise de 78. Piotr Hofma ski a obtenu le plus grand nombre de voix (87) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votant.

47. Au sixième tour, 118 bulletins de vote ont été déposés, dont un était nul et 117 étaient valables ; le nombre d'États Parties votant étant de 117 et la majorité des deux tiers requise de 78. Les candidats dont le nom est indiqué ci-après ont obtenu le plus grand nombre de voix (73) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votant : Marc Pierre Perrin de Brichambaut (87) et Bertram Schmitt (79).

48. Au dixième tour, 118 bulletins de vote ont été déposés, dont aucun nul et 118 valables ; le nombre d'États Parties votant étant de 118 et la majorité des deux tiers requise de 79. Antoine Kesia-Mbe Mindua a obtenu le plus grand nombre de voix (84) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votant.

49. Au vingt-deuxième tour, 116 bulletins de vote ont été déposés, dont aucun nul et 116 valables ; le nombre d'États Parties votant étant de 116 et la majorité des deux tiers requise de 78. Peter Kovács a obtenu le plus grand nombre de voix (79) et une majorité des deux tiers des États Parties présents et votant :

#### *Début du mandat des juges*

50. À la deuxième séance plénière, le 8 décembre 2014, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que les juges de la Cour pénale internationale élus par l'Assemblée entreraient en fonction le 11 mars suivant la date de leur élection.

## **9. Élection de six membres du Comité du budget et des finances**

51. Dans une note en date du 14 novembre 2014, le Secrétariat a informé qu'il avait reçu sept candidatures et a soumis à l'Assemblée une liste de six candidats désignés par les États Parties en vue de l'élection de membres du Comité du budget et des finances<sup>11</sup>. Le 17 novembre 2014, la République de Corée a annoncé le retrait de sa candidature<sup>12</sup>.

52. À sa deuxième séance, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a procédé à l'élection des six membres du Comité du budget et des finances dont le nom est indiqué ci-après, conformément à la résolution ICC-ASP/1/Res.5<sup>13</sup> adoptée le 12 septembre 2003 :

- a) Adsett, Hugh (Canada) ;
- b) Gharaibeh, Fawzi A. (Jordanie) ;
- c) Kozaki, Hitoshi (Japon) ;

<sup>10</sup> M = homme et F = femme.

<sup>11</sup> ICC-ASP/13/4.

<sup>12</sup> ICC-ASP/13/4/Add.1.

<sup>13</sup> Tel que modifiée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

- d) Robimanana, Rivomanantsoa Orlando (Madagascar) ;
- e) Sánchez Izquierdo, Mónica Soledad (Équateur) ; et
- f) Sopková, Elena (Slovaquie).

53. Conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.5, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection à scrutin secret et a élu les six membres du Comité du budget et des finances par consensus. Le mandat des six membres prendra effet le 21 avril 2015.

#### 10. Élection en vue de pourvoir un poste vacant de membre du Comité du budget et des finances

54. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe de la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Bureau a décidé, le 15 août 2014, que l'élection en vue de pourvoir le poste rendu vacant du fait de la démission de M. Gilles Finkelstein (France) se tiendrait pendant la treizième session de l'Assemblée et que la période de dépôt des candidatures irait du 14 septembre au 26 octobre 2014.

55. À la date butoir pour le dépôt des candidatures, le 26 octobre 2014, une candidature déposée par la France avait été reçue. Dans une note en date du 24 novembre 2014, le Secrétariat a soumis à l'Assemblée le nom du candidat<sup>14</sup>.

56. À sa deuxième séance, le 8 décembre 2014, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.5<sup>15</sup>, notamment son paragraphe 11, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection à scrutin secret et élu le membre du Comité du budget et des finances dont le nom est indiqué ci-après :

M. Richard Veneau (France).

57. M. Veneau a été élu pour jusqu'à la fin du mandat de M. Finkelstein, soit le 20 avril 2017, et est rééligible.

#### 11. Examen et adoption du budget pour le treizième exercice financier

58. À sa huitième séance plénière, le 15 décembre 2014, l'Assemblée a entendu des déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, et de Mme Carolina María Fernández Opazo, Présidente du Comité du budget et des finances.

59. L'Assemblée, dans le cadre de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2015, les rapports établis par le Comité du budget et des finances et les rapports établis par le Commissaire aux comptes.

60. À sa douzième séance, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/13/WGPB/CRP.1), lequel recommandait que l'Assemblée fasse siennes les recommandations du Comité du budget et des finances adoptées à sa vingt-troisième session<sup>16</sup>.

61. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé, par consensus, le budget-programme pour 2015.

62. À la même séance, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/13/Res.1 relative au budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

- a) Budget-programme pour 2015, notamment des autorisations de dépenses pour un montant total de 130 665 600 euros pour les grands programmes et les effectifs pour chacun des grands programmes. Ce montant est réduit par la contribution de l'État hôte aux coûts afférents aux locaux provisoires ; les versements correspondant au Grand programme VII-2 Projet de locaux permanents – Intérêts ; et les fonds provenant du remboursement des frais engagés pour assurer la défense de M. Bemba, à hauteur de 124 596 900 euros.

<sup>14</sup> ICC-ASP/13/38.

<sup>15</sup> Telle que modifiée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

<sup>16</sup> *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

- b) Fonds de roulement pour 2015 ;
- c) Locaux permanents de la Cour ;
- d) Remboursement des frais engagés pour assurer la défense de M. Jean Pierre Bemba Gombo ;
- e) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;
- f) Financement des autorisations de dépenses pour 2015 ;
- g) Fonds en cas d'imprévus ;
- h) Virement de crédits entre grands programmes dans le cadre du budget-programme approuvé pour 2014 ;
- i) Approche stratégique visant à améliorer le processus budgétaire ;
- j) Ressources humaines ; et
- k) Renvois par le Conseil de sécurité.

## 12. Examen des rapports d'audit

63. À sa sixième séance, le 12 décembre 2014, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Hervé-Adrien Metzger, représentant du Commissaire aux comptes. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013<sup>17</sup>, et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période<sup>18</sup>.

## 13. Locaux de la Cour

64. À sa première séance, le 8 décembre 2014, l'Assemblée a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Comité de contrôle du projet de locaux permanents, M. Roberto Bellelli (Italie), et du Rapport sur les activités du Comité de contrôle<sup>19</sup>, qui a indiqué que les locaux permanents devraient être terminés en septembre 2015, ce qui devrait permettre à la Cour d'emménager dans ses nouveaux locaux en décembre 2015. Le rapport a souligné que le projet restait pratiquement dans les limites du budget approuvé de 195,7 millions d'euros, tel qu'approuvé par l'Assemblée en 2013, pour le projet unifié de construction et de transition. Toutefois, en raison des pressions exercées sur la réserve du projet, et afin d'assurer un contrôle prudent, il a fallu s'occuper de façon préventive d'un éventuel risque de déficit en 2015. Le rapport a réaffirmé l'engagement du Directeur de projet de livrer le projet unifié dans les limites du budget ; le Directeur de projet a toutefois proposé que le plafond budgétaire soit augmenté à hauteur de 200 millions d'euros, soit 4,3 millions d'euros au-dessus du niveau actuel de 195,7 millions d'euros qui avait été approuvé l'an dernier pour le projet unifié. À cet effet, le rapport a indiqué que le Comité avait proposé que l'Assemblée, au lieu d'augmenter directement le niveau de budget actuel, donne au Comité une délégation de pouvoir pour augmenter le niveau de budget en 2015 – comme mesure de dernier recours et si cela est jugé nécessaire et approprié – à hauteur d'un maximum de 200 millions d'euros.

65. À sa douzième séance, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/13/Res.2, dans laquelle elle souligne notamment sa ferme intention que les projets unifiés de construction et de transition pour les locaux permanents soient livrés dans les limites d'un budget de 195,7 millions d'euros, au niveau de prix de 2014, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/12/Res.2, conformément à des normes de qualité, tout en notant la pression qui est exercée actuellement sur la réserve stratégique du projet, du fait de réductions sur les autres réserves faites avant 2013. L'Assemblée s'est félicitée que le projet soit livré dans les délais et que les locaux soient terminés en septembre 2015 pour que la Cour commence à s'y installer, avec des coûts qui sont actuellement dans les limites de l'enveloppe financière d'un maximum de 195,7 millions d'euros, comprenant le projet de construction pour 184,4 millions d'euros et

<sup>17</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie C.1.

<sup>18</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie C.2.

<sup>19</sup> ICC-ASP/13/39.

le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros. L'Assemblée a également rappelé son objectif que les coûts relatifs au projet de transition restent aussi bas que possible de façon à se tenir dans les limites du budget approuvé de 11,3 millions d'euros et, si possible, en dessous. L'Assemblée a approuvé que, au-delà du mandat établi par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle bénéficie d'une délégation de pouvoir de l'Assemblée, pour décider, comme mesure de dernier ressort et si cela est jugé nécessaire et approprié, de toute augmentation du budget alloué au projet jusqu'à un maximum de 4,3 millions d'euros en 2015, de façon à faire passer le budget autorisé de 195,7 millions d'euros à un maximum de 200 millions d'euros, afin d'assurer la sécurité financière du projet.

#### **14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve**

66. Le Groupe de travail sur les amendements a tenu deux réunions au cours de la treizième session. L'Assemblée a invité le Groupe de travail à poursuivre en 2015 son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat confié au Groupe de travail<sup>20</sup>, et à faire rapport à ce sujet à la quatorzième session de l'Assemblée.

#### **15. Coopération**

67. À sa cinquième séance, le 11 décembre 2014, l'Assemblée a examiné la question de la coopération. Cinq experts avaient été invités à examiner la question spécifique de la coopération dans le domaine des crimes sexuels et à caractère sexiste et plusieurs États Parties ont fait des interventions d'ordre général sur la coopération. Lors de la reprise de session, le 15 décembre 2014, la délégation du Kenya a exercé son droit de réponse sur des questions soulevées lors de la session. Le Kenya a également demandé qu'il soit donné suite à sa demande d'inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour intitulé « Session extraordinaire en vue d'examiner la conduite de la Cour et du Bureau du Procureur », contenu dans le document ICC-ASP/13/34/Rev.2, et s'est exprimé sur la demande visant à inscrire un point supplémentaire à l'ordre du jour, notamment sur la coopération, la conduite du Bureau du Procureur, et la complémentarité.

68. À sa douzième séance, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/13//Res.3 sur la coopération, dans laquelle l'Assemblée a notamment souligné l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement du mandat conféré par le Statut de Rome, pris note du rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le Rapporteur, invité instamment tous les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins qu'un tel rapport ne soit considéré comme essentiel, et a accueilli favorablement la note de la Cour sur les questions de défense et de coopération. En outre, l'Assemblée a invité le Bureau à poursuivre les discussions sur la question des stratégies d'arrestation, en vue de soumettre un projet de plan d'action consolidé sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée et d'examiner la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée bien avant la tenue de la quatorzième session. L'Assemblée a également demandé au Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres et les arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session, ainsi que d'examiner les soixante-six recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>21</sup>, en coopération étroite avec la Cour.

#### **16. Décision concernant les dates de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties**

69. À sa treizième séance, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a décidé de charger le Bureau d'examiner les possibilités de tenir une reprise de sa session en vue de pourvoir le dernier siège de juge laissé vacant, et, si nécessaire, de convoquer une telle reprise de session au cours du deuxième trimestre de 2015.

<sup>20</sup> ICC-ASP/11/Res.8, annexe II.

<sup>21</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

70. À la même séance, l'Assemblée a également décidé de tenir sa quatorzième session à La Haye du 18 au 26 novembre 2015 et sa quinzième session à La Haye.

**17. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances**

71. À sa treizième séance, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a décidé que le Comité du budget des finances tiendrait sa vingt-quatrième session du 20 au 24 avril 2015 et sa vingt-cinquième session du 21 septembre au 2 octobre 2015, respectivement.

**18. Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux anciens juges Cotte et Nsereko**

72. À sa treizième séance, le 17 décembre 2014, l'Assemblée a approuvé par consensus la décision relative à l'« Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux juges Cotte et Nsereko ». L'Assemblée a décidé de réaffirmer sa décision prise à sa sixième session, qui prévoit que les juges élus au cours de cette session exercent leurs fonctions conformément au Règlement amendé concernant le régime de pension, adopté par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

**19. Questions diverses**

**Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée**

73. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Irlande pour sa contribution au Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

74. L'Assemblée a noté avec satisfaction que 23 délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la treizième session de l'Assemblée.

## Deuxième partie

### Vérification externe, budget-programme pour 2015 et documents s'y rapportant

#### A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») était saisie du projet de budget-programme pour 2015, soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour ») le 22 août 2014<sup>1</sup>, de la proposition de budget supplémentaire pour la Cour pénale internationale au titre de 2015<sup>2</sup>, des rapports du Comité du budget et des finances (« le Comité ») sur les travaux de ses vingt-deuxième<sup>3</sup> et vingt-troisième<sup>4</sup> sessions, des états financiers de la Cour pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013<sup>5</sup>, et des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour cette même période<sup>6</sup>. L'Assemblée était également saisie de l'annexe V du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-troisième session, dans laquelle la Cour donne un aperçu des incidences budgétaires des recommandations du Comité sur les budgets des grands programmes.

2. Lors de la huitième séance plénière, l'Assemblée a entendu des déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, et de la Présidente du Comité du budget et des finances, Mme Carolina María Fernández Opazo. Lors de la sixième séance plénière, l'Assemblée a entendu la déclaration du représentant du Commissaire aux comptes (Cour des comptes - France), M. Hervé-Adrien Metzger.

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni le 15 décembre 2014. Au cours de cette réunion, le projet de résolution et le rapport du Groupe de travail ont été examinés et finalisés. Le Groupe de travail a bénéficié du concours du Président et de deux membres du Comité.

#### B. Vérification externe

4. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des observations afférentes du Comité qui figuraient dans le rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session. Elle a pris note que le Comité avait fait siennes les recommandations du Commissaire aux comptes.

#### C. Montant des autorisations de dépenses

5. Le projet de budget-programme de la Cour pour 2015 était de 139 021 500 euros, dont le budget supplémentaire présenté par la Cour d'un montant de 3 629 800 euros.

6. Lors de son premier examen du projet de budget-programme pour 2015, à sa vingt-troisième session, le Comité a recensé de nombreux domaines dans lesquels il serait possible, sur la base des dépenses effectives et des dépenses prévisionnelles, ainsi que de l'expérience acquise, de réaliser de nombreuses économies. Le Comité a par conséquent recommandé de réduire l'enveloppe budgétaire à un total de 132 641 500 euros.

7. L'Assemblée a noté que, au vu de l'évolution de la situation depuis la clôture de la vingt-troisième session du Comité, le budget-programme pour 2015 avait été réduit de 1 421 300 euros supplémentaires, 37 800 euros pour les dépenses afférentes aux juges au titre du Grand programme I, et 1 383 500 euros pour les dépenses afférentes à l'affaire *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*.

8. L'Assemblée a fait siennes les recommandations contenues dans le rapport du Comité et a approuvé pour 2015 des autorisations de dépenses d'un montant de 130 665 600 euros.

<sup>1</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie A.

<sup>2</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie A, annexe XII.

<sup>3</sup> Ibid., partie B.1.

<sup>4</sup> Ibid., partie B.2.

<sup>5</sup> Ibid., partie C.1.

<sup>6</sup> Ibid., partie C.2.



9. L'Assemblée a noté que la réduction du budget du Grand programme VII-2 (Projet de locaux permanents – Intérêts) qui est passé à 1 068 700 euros, et la contribution de l'État hôte à la location des locaux provisoires (3 000 000 euros) avaient permis de ramener à 126 596 900 euros le montant total des contributions mises en recouvrement au titre du budget-programme pour 2015.

10. En outre, l'Assemblée a décidé de comptabiliser les fonds versés par M. Bemba pour rembourser les frais engagés pour assurer sa défense, d'un montant de 2 068 000 euros, comme recettes accessoires et de les restituer aux États Parties. L'Assemblée a également noté que ces fonds feraient passer de 126 596 900 euros à 124 528 900 euros le montant des autorisations de dépenses au titre du budget-programme pour 2015 à répartir selon le barème des quotes-parts entre les États Parties

#### **D. Fonds en cas d'imprévus**

11. L'Assemblée a décidé de maintenir à sept millions d'euros le montant minimum du Fonds en cas d'imprévus.

12. L'Assemblée est exceptionnellement convenue de permettre à la Cour de recourir au Fonds en cas d'imprévus pour les ressources supplémentaires nécessaires en raison de l'évolution judiciaire entre la vingt-troisième session du Comité du budget et des finances et la date de l'adoption du budget pour 2015. L'Assemblée a noté que tous les efforts devraient être déployés par la Cour pour absorber ces éventuels coûts supplémentaires dans les limites de son budget approuvé pour 2015.

13. Conformément à la pratique établie, l'Assemblée a autorisé la Cour à procéder, au terme de l'exercice, à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure d'absorber le coût d'activités imprévues alors que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, et ce afin de s'assurer que la totalité des autorisations de dépenses pour 2014 a été utilisée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

#### **E. Financement des autorisations de dépenses pour 2015**

14. L'Assemblée a décidé que, pour 2015, le montant total des contributions mises en recouvrement s'élèverait à 124 528 900 euros.

## Troisième partie

### Résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée des États Parties

#### A. Résolutions

##### Résolution ICC-ASP/13/Res.1

*Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

##### ICC-ASP/13/Res.1

#### Résolution sur le budget-programme pour 2015, le Fonds de roulement pour 2015, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2015 et le Fonds en cas d'imprévus

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant examiné* le projet de budget-programme pour 2015 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes, qui sont contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances (le « Comité ») sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions,

#### A. Budget-programme pour 2015

1. *Approuve* des autorisations de dépense pour un montant de 130 665 600 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

<i>Poste de dépense</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand programme I – Branche judiciaire	12 034,1
Grand programme II – Bureau du Procureur	39 612,6
Grand programme III – Greffe	65 025,9
Grand programme IV – Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 012,8
Grand programme V – Locaux provisoires	6 000
Grand programme VI – Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 815,7
Grand programme VII-1 – Bureau du Directeur de projet (locaux permanents)	1 140,6
Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts	1 068,7
Grand programme VII-5 – Mécanisme de contrôle indépendant	339,9
Grand programme VII-6 – Bureau de l'audit interne	615,3
<b>Total</b>	<b>130 665,6</b>

2. *Prend note* du fait que l'État hôte continuera de contribuer aux frais supportés par la Cour en ce qui concerne le Grand programme V – Locaux provisoires, et que lesdites contributions s'élèvent à 3 000 000 euros, comme indiqué à la section C de la présente résolution ;

3. *Prend note également* que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire et versé l'intégralité de ces paiements pour les locaux permanents ne seront pas mis à contribution pour le Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêt sur le prêt consenti par l'État hôte, d'un montant de 1 068 700 euros ;

4. *Prend note également* du fait que ces contributions feront passer de 130 665 600 euros à 126 596 900 euros le montant des autorisations de dépenses au titre du

budget-programme pour 2015 qui doivent être réparties selon le barème des quotes-parts entre les États Parties ;

5. *Note en outre* que le niveau des contributions mises en recouvrement a été ajusté une nouvelle fois pour tenir compte des fonds provenant du remboursement des frais engagés pour assurer la défense de M. Bemba, d'un montant de 2 068 000 euros, comme indiqué à la section D ; et *note* que ces fonds réduiront encore le niveau des autorisations de dépenses au titre du budget-programme pour 2015 qui doivent être réparties selon le barème des quotes-parts entre les États Parties, qui passera de 126 596 900 euros à 124 528 900 euros et que ce montant sera réparti selon les principes décrits à la section E ;

6. *Approuve également* le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des postes de dépenses :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffes</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</i>	<i>Bureau du Directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA		1							1
SSG		1	1						2
D-2									0
D-1		3	3	1	1	1		1	10
P-5	3	12	17	1	1		1		35
P-4	3	29	39	1		1	1	1	75
P-3	21	44	64	1	3			1	134
P-2	5	47	61	1		1	1		116
P-1		17	6					3	23
<i>Total partiel</i>	<i>32</i>	<i>154</i>	<i>191</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>3</i>		<i>396</i>
SG (1 <sup>re</sup> classe)	1	1	16	2					20
SG (autres classes)	15	63	289	2	2	1	1	1	374
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>305</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>394</i>
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>218</b>	<b>496</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>790</b>

## B. Fonds de roulement pour 2015

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que le Fonds de roulement pour 2015 sera doté de 7 405 983 euros, et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## C. Locaux provisoires de la Cour

*L'Assemblée des États Parties,*

*Accueille favorablement* le fait que l'État hôte continue de contribuer à la location des locaux provisoires de la Cour à hauteur de 50 pour cent, jusqu'à un montant maximum de 3 000 000 euros par an pour les exercices de 2013, 2014 et 2015, conformément aux conditions convenues, avec une contribution pour 2015 d'un montant de 3 000 000 euros.

## **D. Remboursement des frais engagés pour assurer la défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* que les fonds versés par M. Bemba pour rembourser les frais engagés pour assurer sa défense, d'un montant de 2 068 000 euros, seront comptabilisés comme recettes accessoires devant être restituées aux États Parties ;
2. *Approuve* un ajustement des contributions des États Parties mises en recouvrement pour 2015 du fait de ces fonds comptabilisés comme recettes accessoires, plutôt que de suivre la procédure prévue par le Règlement financier et aux règles de gestion financière.

## **E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* qu'en 2015, les contributions des États Parties seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2013-2015, et ajusté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>1</sup> ;
2. *Note* également que tout taux de contribution maximum pour les États versant les contributions les plus importantes et les pays les moins avancés applicable au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

## **F. Financement des autorisations de dépenses pour 2014**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Prend note* du fait que les contributions pour les locaux provisoires versées par l'État hôte, les contributions correspondant au Grand programme VII-2 – Projet de locaux permanents – Intérêts – , ainsi que les fonds de M. Bemba qui ont été saisis, réduiront le niveau des autorisations de dépenses à répartir selon le barème des quotes-parts pour les contributions des États Parties à 124 528 900 euros ;
2. *Décide* que, pour l'année 2015, les contributions mises en recouvrement au titre du budget, d'un montant de 124 528 900 euros, et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée conformément à la section A, paragraphe 1 et à la section B, respectivement, de la présente résolution, seront financés conformément aux règles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

## **G. Fonds en cas d'imprévu**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévu pour un montant de 10 000 000 euros et ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

*Prenant note* des avis émis par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt et unième sessions,

1. *Note* que le montant actuel du Fonds est de 7,5 millions d'euros ;
2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévu à un niveau correspondant au seuil de sept millions d'euros en 2015 ;

<sup>1</sup> Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

3. *Décide*, si le niveau du Fonds devait tomber au-dessous de 7 millions d'euros d'ici la fin de l'année, que l'Assemblée prendra une décision au sujet de son réapprovisionnement, jusqu'à un niveau considéré comme approprié, mais qui ne sera pas inférieur à 7 millions d'euros ;
4. *Décide* de permettre exceptionnellement à la Cour de recourir au Fonds en cas d'imprévus pour les ressources supplémentaires nécessaires du fait de l'évolution judiciaire entre la fin de la vingt-troisième session du Comité du budget et des finances et la date de l'adoption du budget pour 2015, en gardant présent à l'esprit que la Cour doit déployer tous ses efforts pour résorber de tels coûts additionnels dans les limites de son budget approuvé pour 2015 ;
5. *Prie* le Bureau de continuer de garder à l'examen la question du seuil de 7 millions d'euros à la lumière de l'expérience en ce qui concerne le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

## **H. Virement de crédits entre grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2014**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Reconnaissant* qu'aux termes de la règle 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

*Décide* que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre au terme de l'exercice 2014, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure d'absorber le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être estimé avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de s'assurer que la totalité des autorisations de dépenses, pour chaque grand programme, a été utilisée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

## **I. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire**

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires en préparation des sessions de l'Assemblée, prie le Comité du budget et des finances de faire en sorte que sa réunion se tienne le plus tôt possible avant la session de l'Assemblée, et souligne l'importance de maintenir des relations ouvertes et constructives entre la Cour et le Comité ;
2. *Reconnaît* les efforts continus faits par le Greffe pour se réorganiser et rationaliser sa structure organisationnelle et *autorise* le Greffier à poursuivre ce processus dans les limites de l'enveloppe du budget-programme approuvé pour 2015 et du nombre maximum de postes permanents et approuvés ;
3. *Prie* le Bureau du Procureur d'examiner attentivement les incidences financières de son Plan stratégique pour 2016-2018, en tenant compte non seulement des incidences en termes de coûts pour le Bureau du Procureur, mais aussi pour les autres organes, ainsi que des parties pertinentes du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, et de *faire rapport* sur l'état d'avancement de cet examen aux vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions du Comité du budget et des finances, ainsi qu'à l'Assemblée ;
4. *Se félicite* de la volonté croissante de la Cour de continuer à mener un dialogue stratégique inter-organes en vue d'améliorer l'efficacité et l'efficience, *note avec satisfaction* que tous les grands programmes de la Cour se sont engagés l'un envers l'autre à recenser les domaines dans lesquels des ressources sont consacrées à des activités semblables ou identiques, à définir plus précisément les domaines d'optimisation conjointe, et à *faire rapport* chaque année au Comité du budget et des finances dès sa vingt-cinquième session sur les résultats obtenus, y compris sur les économies réalisées ;

5. *Prenant note* de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, *invite* le Bureau à examiner cette recommandation en consultation avec la Cour, dans le cadre de l'examen de la procédure budgétaire, en tenant compte du projet de Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2016-2018.

## **J. Ressources humaines**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Fait siennes* les recommandations du Comité sur l'âge obligatoire de cessation de service applicable aux fonctionnaires en poste visant à ce que, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée à sa quatorzième session, la Cour continue à accorder des prolongations jusqu'à fin 2015 aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en 2014 et qui atteindraient l'âge de soixante-deux ans en 2015, s'ils souhaitent poursuivre leur service avec la Cour et à moins que le fonctionnaire n'ait fait l'objet d'une cessation de service pour des raisons autres que l'âge, conformément aux dispositions du Règlement du personnel.

## **K. Renvois par le Conseil de sécurité**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant note* des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

*Rappelant* que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autres, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

*Consciente* que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

*Invite* la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à sa quatorzième session.

## Résolution ICC-ASP/13/Res.2

*Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

### ICC-ASP/13/Res.2

#### Résolution sur les locaux permanents

*L'Assemblée des États Parties*

*Rappelant* les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1<sup>1</sup>, ICC-ASP/7/Res.1<sup>2</sup>, ICC-ASP/8/Res.5<sup>3</sup>, ICC-ASP/8/Res.8<sup>4</sup>, ICC-ASP/9/Res.1<sup>5</sup>, ICC-ASP/10/Res.6<sup>6</sup>, ICC-ASP/11/Res.3<sup>7</sup>, et ICC-ASP/12/Res.2<sup>8</sup>, et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

*Prenant acte* du rapport du Comité de contrôle du projet de locaux permanents de la Cour,

*Notant* les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions et les recommandations qu'ils contiennent,

*Soulignant* sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 195,7 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition (au niveau de prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, et le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, de toute action nécessaire visant à s'assurer que le coût du projet reste dans les limites du budget, et que coût de propriété des locaux permanents est aussi bas que possible,

*Notant* la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013,

*Notant également* que la sécurité financière doit être fondée sur l'enveloppe budgétaire approuvée, afin d'éviter un dépassement potentiel du budget en 2015 susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur l'achèvement du projet dans les délais, et d'entraîner des coûts supplémentaires si la Cour n'était pas en mesure d'emménager dans ses nouveaux locaux,

*Rappelant* que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelles pour garantir la réussite du projet unifié,

*Rappelant* son objectif que la construction des locaux permanents soit terminée d'ici septembre 2015 et que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

*Rappelant en outre* que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

*Prenant acte* du souhait des États Parties de voir les locaux permanents correctement refléter le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome, et donc de voir les intérêts des délégations pris en compte,

<sup>1</sup> Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

<sup>2</sup> Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

<sup>3</sup> Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>4</sup> Documents officiels ... huitième session (reprise) ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

<sup>5</sup> Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

<sup>6</sup> Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

<sup>7</sup> Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

<sup>8</sup> Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie II.

## Objectif financier pour 2014-2016

*Notant* que, malgré des coûts qui, à ce jour, restent dans les limites du budget du projet unifié fixé par l'Assemblée à 195,7 millions d'euros, le budget est soumis à des pressions, et que des mesures sont nécessaires pour assurer la sécurité financière du projet en cas de dépassement de coûts qui menaceraient autrement l'achèvement dans les délais de la construction des nouveaux locaux et l'emménagement de la Cour dans ces locaux,

### Coût total de propriété

*Rappelant* que le coût total de propriété, tel qu'il est actuellement estimé, s'élèverait à 5,7 millions d'euros en 2016, et qu'il inclut les coûts financiers des États n'ayant pas opté pour le paiement forfaitaire, ainsi que les frais de fonctionnement et d'entretien,

*Considérant* que le Comité de contrôle a indiqué que son Groupe de travail sur le coût total de propriété, dirigé par le Directeur de projet, devrait élaborer deux solutions alternatives : l'une, reflétant l'option consolidée d'une approche pluriannuelle, plus avantageuse sur un plan technique, l'autre, constituant une approche principalement annuelle, mieux à même de surmonter les difficultés d'ordre politique,

*Notant* que le Comité de contrôle cherche à finaliser ses travaux sur le coût total de propriété début 2015 de façon à ce que, sur avis de la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances, une recommandation puisse être soumise à la quatorzième session de l'Assemblée pour décision,

### Paiements forfaitaires

*Rappelant* que les États Parties ont été priés d'informer le Greffier de leur décision finale d'opter pour la formule du paiement forfaitaire pour le règlement de leur quote-part avant le 15 octobre 2009, et que ce délai a été prorogé au 15 octobre 2012<sup>9</sup>, puis repoussé au 31 décembre 2014<sup>10</sup>,

*Saluant* le fait que depuis la douzième session de l'Assemblée, 13 autres États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire pour un montant total supplémentaire de 9,1 millions d'euros, ce qui porte le nombre total d'États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire à 59 au 15 novembre 2014, pour un montant total de 69,7 millions d'euros, dont 54,4 millions d'euros ont déjà été reçus,

*Rappelant* les conditions applicables à l'accord de prêt consenti par l'État hôte et les principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet à répartir entre les États Parties, contenus dans les annexes II et III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, respectivement, et définis plus précisément dans l'annexe II et les appendices I et II de la résolution ICC-ASP/11/Res.3,

*Notant* que les conditions de l'accord de prêt consenti par l'État hôte stipulent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt<sup>11</sup>, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires<sup>12</sup>,

*Notant également* la nécessité de garantir la disponibilité des fonds nécessaires au paiement des intérêts et du capital pour toute la durée du remboursement, que les États Parties n'ayant pas versé leur contribution dans les délais prévus devront supporter les coûts entraînés pour s'acquitter des obligations relatives au remboursement du prêt, et la nécessité de mettre en place une solution financière adaptée pour parer à ce risque,

*Rappelant* que le Fonds destiné à recevoir les contributions volontaires pour la construction des locaux permanents a été établi et que des contributions volontaires peuvent également être fournies par le versement de fonds préaffectés, ou en nature, sur consultation du Comité de contrôle,

<sup>9</sup> Résolution ICC-ASP/8/Res.8.

<sup>10</sup> Résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 14.

<sup>11</sup> Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

<sup>12</sup> *Ibid.* f).



## I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de contrôle et *exprime* sa reconnaissance au Comité de contrôle, au Directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès accomplis en ce qui concerne le projet unifié de locaux permanents depuis la douzième session de l'Assemblée ; *encourage* les membres et observateurs à continuer de coopérer au sein du Comité avec un maximum de transparence mutuelle, dans la mesure du possible dans des réunions ouvertes, afin d'assurer la réussite du projet unifié ;

### A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe ;
3. *Se félicite également* :
  - a) que le projet respecte le calendrier fixé et que les locaux soient achevés et prêts pour que la Cour puisse commencer à emménager à partir de septembre 2015, avec des coûts actuellement dans les limites de l'enveloppe financière globale de 195,7 millions d'euros, qui inclut le budget pour la construction de 184,4 millions d'euros et le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros ;
  - b) que la période allant de septembre à décembre 2015 puisse rester entièrement disponible pour que la Cour puisse préparer son déménagement des locaux provisoires vers les locaux permanents, et que l'emménagement effectif de la Cour puisse avoir lieu en décembre 2015 ;
  - c) de la capacité des locaux permanents d'absorber une augmentation potentielle des effectifs de la Cour, sur la base des nouveaux plans d'étage existants approuvés par les trois organes de la Cour, et que la Cour envisage d'autres possibilités d'utiliser l'espace de façon plus efficace ; et
  - d) de la mise en œuvre de la stratégie d'analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle ainsi que du processus de réduction des coûts adopté par le Directeur de projet reposant sur le recensement des économies possibles dans le registre d'anticipation, visant à s'assurer que le projet continue de prévoir des locaux de qualité tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas aux normes de cohérence nécessaires pour les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;
4. *Invite* le Comité de contrôle à soumettre à la vingt-quatrième session du Comité du budget et des finances les résultats de l'analyse effectuée par le Groupe de travail sur le coût total de propriété, dans l'optique de soumettre à la quatorzième session de l'Assemblée les recommandations du Comité de contrôle<sup>13</sup> ;
5. *Souligne* l'importance d'un contrôle strict des changements apportés à la conception, à la portée et aux exigences au cours de la phase de construction du projet afin de s'assurer que le projet sera livré conformément au budget, aux normes de qualité et au calendrier, et demande une nouvelle fois au Comité de contrôle de veiller à ce que tout changement apporté au cours de la phase de construction et jusqu'à l'achèvement du projet ne puisse être adopté que s'il n'entraîne pas de coût supplémentaire et, à cette fin, *demande* au Directeur de projet de tout mettre en œuvre pour que tout changement qui serait nécessaire soit compensé par une économie sur les ressources correspondantes ou par une économie opérationnelle et puisse être mis en œuvre, dans la mesure du possible, en veillant à minimiser les coûts supplémentaires dus aux retards et d'autres facteurs ;
6. *Souligne également* qu'une stratégie financière prudente, appliquée de manière permanente, nécessite une sécurité financière suffisante devant rester disponible pour répondre aux besoins engendrés par des risques imprévus d'ici l'achèvement du projet, du fait d'une plus grande utilisation des ressources disponibles de la réserve stratégique depuis mars 2014 ;

<sup>13</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II., par. 91 à 101.

## B. Projet de transition

7. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour, par l'intermédiaire du Directeur de projet, de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires pour s'assurer que la Cour est prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015 afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;

8. *Prend note* du fait que tous les éléments du budget ont de nouveau été examinés en 2014 et que, lorsque de nouvelles économies ont été identifiées, elles ont été réalisées en exerçant des pressions sur d'autres lignes budgétaires, et *prend note également* du fait que le Directeur de projet et la Cour ont indiqué ne pas avoir trouvé d'autres moyens de réaliser d'autres économies dans le budget de la transition ;

9. *Encourage* le Comité de contrôle et la Cour à s'assurer, par l'intermédiaire du Directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est poursuivi de manière efficace et mis en œuvre en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs et une analyse des actifs de la Cour ;

10. *Rappelle* que son objectif est de veiller à maintenir les coûts liés au projet de transition aussi bas que possible, pour rester dans les limites ou en dessous du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;

11. *Rappelle également* que le budget du projet de transition, d'un montant de 11,3 millions d'euros, n'inclut pas un montant pour des risques ou des coûts imprévus qui, conformément à la décision d'unifier les projets de construction et de transition, devraient être financés par le fonds de réserve du projet unifié s'ils devaient se matérialiser ;

12. *Rappelle en outre* sa décision de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires, et qu'un montant de 4,4 millions d'euros a été financé en 2014 par l'excédent de l'exercice 2012 ;

13. *Autorise* la Cour, en consultation avec le Directeur de projet, à étendre l'application des directives concernant les marchés et les dépenses liés au projet de construction, approuvées par la résolution ICC-ASP/11/Res.3, paragraphe 12, aux procédures d'achat réalisées dans le cadre du projet de transition, pour ne pas retarder l'exécution du projet ni l'achèvement des locaux permanents et leur occupation et l'emménagement de la Cour dans ses nouveaux locaux ;

14. *Autorise également* la Cour à prolonger les contrats d'entretien conclus avec le maître d'œuvre pendant la première année après la livraison des locaux permanents jusqu'au 31 décembre 2017, afin que la Cour dispose de suffisamment de temps pour préparer sa future stratégie et ses futurs contrats relatifs à l'entretien à long terme ;

## C. Projet unifié

15. *Rappelle* que, au total, les coûts estimés suite à la décision prise par le Comité de contrôle en 2013 d'unifier le projet de construction et le programme de transition s'élèvent à 203,7 millions d'euros, et se composent du budget du projet révisé unifié, d'un montant de 195,72 millions d'euros, comprenant toutes les activités liées à la construction et à la transition, et d'un montant estimé à 8 millions d'euros imputé sur les budgets annuels ordinaires de la Cour<sup>14</sup> ;

16. *Demande* au Comité de contrôle et au Directeur de projet de s'assurer que tous les efforts sont déployés pour réduire les risques, rechercher des économies possibles supplémentaires, et achever le projet en restant dans les limites de l'enveloppe actuelle de 195,7 millions d'euros ;

17. *Approuve* la décision selon laquelle, outre son mandat établi par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, le Comité de contrôle bénéficie d'une délégation de pouvoir de

<sup>14</sup> Idem, par. 22.

l'Assemblée pour décider, comme mesure de dernier ressort et s'il le juge nécessaire et approprié, de toute augmentation du budget alloué au projet, jusqu'à un maximum de 4,3 millions d'euros en 2015, ce qui ferait passer le budget autorisé de 195,7 millions d'euros à 200 millions d'euros au maximum, afin d'assurer la sécurité financière du projet ;

18. *Invite* le Comité de contrôle à continuer d'assurer un contrôle strict des dépenses au moyen de la procédure adaptée pour la gestion et le contrôle, dans les limites de la réserve stratégique du projet, de toute augmentation budgétaire qu'il pourrait approuver ;

19. *Réaffirme* que l'excédent de l'exercice 2013 doit être alloué au financement des coûts de transition restants, d'un montant de 1,3 million d'euros, à comptabiliser comme des paiements forfaitaires ;

20. *Prend note* de la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances selon laquelle la liquidation des contributions des États Parties pour le projet de locaux permanents doit se fonder sur le barème des contributions applicable pour la période 2013-2015<sup>15</sup> ;

## II. Paiements forfaitaires

21. *Demande* aux États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour la formule du paiement forfaitaire, partiel ou intégral, de leur contribution au projet, de consulter le Directeur de projet afin de décider du calendrier des paiements, sous réserve des conditions suivantes<sup>16</sup> :

- a) les paiements forfaitaires peuvent être effectués en un ou plusieurs versements ;
- b) l'intégralité des paiements doit être reçue avant le 15 juin 2015 ou à une date antérieure selon le flux de trésorerie prévisionnel ; et
- c) les paiements forfaitaires seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement équitable et juste ;

22. *Demande* au Greffier, en coordination avec le Bureau du Directeur de projet, de continuer à soumettre au Comité de contrôle, comme demandé, des informations mises à jour sur les échéanciers fixés pour les paiements forfaitaires ;

## III. Rapport financier

23. *Prie* le Directeur de projet de soumettre à la fin du projet, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, pour examen par l'Assemblée à sa quatorzième session, un rapport détaillé et distinct sur les dépenses liées aux activités de construction et de transition<sup>17</sup>, accompagné des états financiers du projet ;

## IV. Stratégie d'audit

24. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet de locaux permanents<sup>18</sup>, et *se félicite également* des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013<sup>19</sup> ;

<sup>15</sup> ICC-ASP/12/15, par. 164.

<sup>16</sup> Voir résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, Note explicative concernant les paiements qui contient des éclaircissements sur les principes des paiements forfaitaires, en lien avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment pour les États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire ou verseraient leurs contributions après le recours au prêt de l'État hôte et après le début du paiement des intérêts.

<sup>17</sup> ICC ASP/12/15, par. 148.

<sup>18</sup> *Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

<sup>19</sup> ICC-ASP/13/12.

## V. Contributions volontaires

25. *Se félicite* que quatre États Parties aient engagé des discussions avec le Directeur de projet et le Comité de contrôle au sujet des propositions de donations destinées aux locaux permanents, et *invite* les États Parties à faire savoir dans les meilleurs délais au Comité de contrôle s'ils souhaitent apporter une contribution à cet égard afin qu'elle soit intégrée dans le nouveau bâtiment avant l'achèvement du projet ;

26. *Prie* le Comité de contrôle de finaliser, avec l'aide du Directeur de projet et en consultation avec la Cour, une stratégie en matière de donations et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée des États Parties à sa quatorzième session ;

27. *Invite* une nouvelle fois les États Parties et les membres de la société civile qui ont déjà démontré leur engagement à l'égard du mandat de la Cour de lever des fonds pour le projet de locaux permanents ;

## VI. Propriété des locaux permanents

28. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour de veiller à ce que les intérêts des États Parties soient pris en compte dans les questions liées à l'accès aux locaux ;

29. *Demande également* au Comité de contrôle de soumettre à l'Assemblée à sa quatorzième session une proposition concernant la représentation des intérêts de propriété des États Parties de l'Assemblée dans les locaux permanents ;

## VII. Rapports futurs du Comité de contrôle

30. *Demande en outre* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports d'étape réguliers au Bureau et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session.

## Annexe

### Schéma des flux de trésorerie

Items	Total coûts	Total général	2009-2012	2013	2014	2015	2016	Total
			Construction et transition					
1. Coûts de construction		<b>172,0</b>	4,4	36,5	87,3	42,2	1,6	<b>172,0</b>
2. Risques/Réserve		<b>-7,5</b>	-1,5	-1,1	-2,6	-2,3	-	<b>-7,5</b>
3. Permis et droits		<b>2,6</b>	2,5	-	-	0,1	-	<b>2,6</b>
4. Honoraires		<b>23,8</b>	14,9	3,1	1,1	4,2	0,5	<b>23,8</b>
5. Autres coûts		<b>1,5</b>	1,5	-	-	-	-	<b>1,5</b>
6. Équipement		<b>3,3</b>				3,2	0,1	<b>3,3</b>
<b>Total</b>	<b>195,7</b>	<b>195,7</b>	<b>21,8</b>	<b>38,5</b>	<b>85,8</b>	<b>47,4</b>	<b>2,2</b>	<b>195,7</b>
Total cumulé			<b>21,8</b>	<b>60,3</b>	<b>146,1</b>	<b>193,5</b>	<b>195,7</b>	

Note : les chiffres indiqués ci-dessus sont des estimations et sont susceptibles de changement.

## Résolution ICC-ASP/13/Res.3

*Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

### ICC-ASP/13/Res.3

#### Résolution sur la coopération

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

*Déterminée* à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

*Souhaitant* l'importance d'une coopération et d'une assistance globales et efficaces de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de s'acquitter pleinement de son mandat défini par le Statut de Rome, et le fait que les États Parties ont une obligation générale de coopérer avec la Cour dans le cadre des enquêtes qu'elle mène et des poursuites qu'elle engage visant des crimes relevant de sa compétence, et sont tenus de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise, ainsi que de fournir toute autre forme de coopération énoncée à l'article 93 du Statut de Rome,

*Saluant* le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 28 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

*Notant* que les rapports avec des personnes qui sont sous le coup d'un mandat d'arrêt émis par la Cour n'ayant pas été exécuté doivent être évités lorsqu'ils compromettent les objectifs du Statut de Rome,

*Prenant acte également* des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation, pour examen par les États, qui portent notamment sur l'élimination des contacts non essentiels avec les personnes objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et prévoient que, lorsque des contacts sont nécessaires, il convient en premier lieu d'interagir avec des personnes non visées par un mandat d'arrêt,

*Prenant acte* des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les rapports entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour, figurant en annexe d'une lettre datée du 3 avril 2013 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adressée au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité,

*Reconnaissant* que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

*Saluant* le mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour, et *se félicitant* de l'appui apporté par les organisations internationales au renforcement de la coopération dans le domaine des accords volontaires,

*Rappelant* les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer un suivi adéquat de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution<sup>1</sup> des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent 13 personnes, et *appelle* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui leur incombe en matière d'arrestation et de remise à la Cour ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance efficaces et apportées en temps utile de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, affecte le bon fonctionnement de la Cour, et *rappelle* l'incidence que la non-exécution prolongée des demandes émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour de personnes visées par un mandat d'arrêt ;
3. *Reconnaît* que des mesures concrètes visant à garantir les arrestations doivent être examinées de manière structurée et systématique, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux internationaux, spéciaux et mixtes, et par la Cour ;
4. *Salue* le rapport sur les stratégies d'arrestation préparé par le rapporteur et *invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur cette question en vue de soumettre un projet consolidé de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée des États Parties ;
5. *Souligne* également les efforts continus faits par la Cour en formulant des demandes de coopération et d'assistance ciblées, qui contribuent à renforcer la capacité des États Parties et des autres États de donner suite rapidement à ces demandes, et *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique en transmettant des demandes de coopération et d'assistance précises, complètes et présentées en temps utile ;
6. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout rapport avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce rapport ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales à cet égard, et *reconnaît* que les États Parties peuvent, sur une base volontaire, conseiller la Cour sur leurs propres rapports avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une telle évaluation ;
7. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à garder à l'examen ces procédures et leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment afin de s'assurer que les États Parties sont informés rapidement des possibilités de coopération et éviter ainsi les situations de non-coopération ;
8. *Appelle* les États Parties et les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier de façon prioritaire l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et à l'incorporer si nécessaire dans leur législation nationale ;
9. *Se félicite* du renforcement de la coopération entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales et institutions intergouvernementales ;
10. *Souligne* l'importance que les États Parties renforcent et promeuvent le soutien, notamment diplomatique, politique et autre qu'ils apportent aux activités de la Cour, et fassent mieux connaître les activités de la Cour au niveau international, et *encourage* les États Parties à se servir de leur qualité de membres d'organisations internationales et régionales à cet effet ;
11. *Invite instamment* les États Parties à examiner les possibilités de faciliter la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, notamment en obtenant des mandats clairs et adéquats lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier ; la coopération de l'ensemble des États membres de l'Organisation des Nations Unies, le suivi des saisines et la prise en compte du mandat de la

---

<sup>1</sup> Au 16 octobre 2014.

Cour dans le cadre d'autres domaines de travail du Conseil de sécurité, notamment la rédaction de résolutions du Conseil de Sécurité sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;

12. *Invite instamment* les États Parties à coopérer dans le cadre des demandes émises par la Cour dans l'intérêt des équipes de la Défense, afin d'assurer l'équité des procédures engagées devant la Cour ; et *salue* la note d'information de la Cour sur les questions relatives à la Défense et à la coopération ;

13. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre, dans l'ordre interne des États, des obligations qui découlent de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait, à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;

14. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences, en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;

15. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la promotion des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles ;

16. *Salue* le rapport présenté à la treizième session de l'Assemblée sur l'étude de faisabilité concernant la mise en place d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau à examiner la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en prenant en considération l'étude figurant à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération<sup>2</sup> et de faire rapport à l'Assemblée bien avant sa quatorzième session ;

17. *Reconnaît* l'importance de mesures de protection pour les victimes et les témoins aux fins de l'exécution du mandat de la Cour, *se félicite* de la conclusion des accords de réinstallation avec la Cour conclus en 2014, et *souligne* la nécessité de conclure de nouveaux accords ou arrangements de ce type avec la Cour aux fins de la prompt réinstallation des témoins ;

18. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition de témoins ;

19. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation de témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

20. *Salue et continue d'encourager* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres, les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquittement, et l'exécution des peines, qui peuvent jouer un rôle essentiel pour garantir les droits des suspects et des accusés énoncés dans le Statut de Rome, et ceux des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

21. *Salue* la conclusion du premier accord volontaire sur la mise en liberté provisoire conclu entre la Cour et un État Partie, et *demande* au Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur la question des accords-cadres ou arrangements volontaires, et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

---

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/29.

22. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs, peuvent être essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

23. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes permettant aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel et de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et améliorer davantage les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

24. *Demande* au Bureau, par l'entremise de ses groupes de travail, d'examiner les soixante-six recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>3</sup> en étroite coopération avec la Cour ;

25. *Se félicite* de l'intensification du dialogue entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été possible dans le cadre du débat sur la coopération tenue au cours de la treizième session de l'Assemblée, qui a notamment porté sur la coopération dans le domaine des crimes sexuels et à caractère sexiste, et *consciente* de l'importance d'une coopération efficace et sans réserve avec la Cour, ainsi que le prévoit le Statut de Rome, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux qui a notamment été tenu sur les difficultés rencontrées par les États et par la Cour en vue d'assurer que les auteurs de ces crimes terribles rendent compte de leurs actes ;

26. *Demande* au Bureau de maintenir la facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération afin de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées, et les organisations non gouvernementales, en vue de renforcer encore la coopération avec la Cour ;

27. *Reconnaît* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue de renforcer la coopération, et *demande* à la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa quatorzième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur la coopération.

---

<sup>3</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.



## Résolution ICC-ASP/13/Res.4

*Adoptée à la douzième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

### ICC-ASP/13/Res.4

#### **Résolution sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions ICC-ASP/1/Res.6, ICC-ASP/4/Res.3, RC/Res.2, ICC-ASP/10/Res.3, ICC-ASP/11/Res.7 et ICC-ASP/12/Res.5,

*Déterminée* à s'assurer de la mise en œuvre efficace des droits des victimes, lesquels constituent l'un des piliers du système instauré par le Statut de Rome,

*Réaffirmant* l'importance du Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans sa détermination à mettre fin à l'impunité des auteurs du crime de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ce qui contribue à prévenir leur commission,

*Réaffirmant* que les victimes jouissent de droits égaux pour faire valoir leurs vues et préoccupations au cours des procédures lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, en vertu de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que du droit à bénéficier d'un accès rapide et efficace à la justice, à la protection et au soutien, à des réparations adéquates et rapides pour les souffrances subies et à l'accès à des informations pertinentes concernant les violations et que les mécanismes de réparation constituent des composantes essentielles de la justice, et *soulignant* à cet égard l'importance d'une sensibilisation efficace des victimes et des communautés affectées afin de donner effet au mandat unique conféré à la Cour pénale internationale à l'égard des victimes,

*Notant* que les crimes relevant de la compétence *ratione materiae* de la Cour peuvent concerner un grand nombre de victimes, que ce soit individuellement ou collectivement,

*Notant* que la Chambre de première instance I, dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*, a établi certains principes et procédures relatifs aux réparations dans sa « Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations » en date du 7 août 2012, dont certains font actuellement l'objet d'une procédure d'appel,

*Consciente* que, en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 du Statut de Rome, la Cour peut décider, s'il y a lieu, que l'indemnité accordée à titre de réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, et soucieuse de la situation financière actuelle de ce Fonds,

*Reconnaissant* qu'il appartient au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à la règle 56 de son Règlement, de déterminer s'il convient de compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et *prenant note* de la demande du Conseil visant à accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations,

1. *Se félicite* des efforts continus et permanents faits par Cour pour assurer la mise en œuvre et le suivi de sa Stratégie révisée à l'égard des victimes ainsi que de l'intention de la Cour de procéder à un examen de la stratégie à la fin d'un cycle judiciaire ;
2. *Rappelle* ses préoccupations au sujet de la difficulté que la Cour a rencontrée à certaines occasions pour traiter les demandes de victimes souhaitant participer aux procédures et *prend acte* des efforts faits par la Cour pour s'assurer qu'un tel processus a un impact positif sur la mise en œuvre et la protection efficaces des droits et intérêts des victimes telles que prévues par le Statut de Rome ;
3. *Réaffirme* la nécessité de revoir, en 2015, le système permettant aux victimes de demander à participer aux procédures, afin de garantir sa pérennité, son efficacité et son efficience, notamment en procédant à toutes les modifications du cadre juridique qui pourraient se révéler nécessaires, tout en préservant les droits reconnus aux victimes par le

Statut de Rome et, aux fins d'assurer la sécurité juridique et la prévisibilité pour les parties et les participants et dans l'intérêt de la planification par la Cour et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, *demande* à la Cour d'harmoniser le processus de demande de participation des victimes aux procédures engagées devant la Cour, et ce, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées ;

4. *Prend note* avec satisfaction de tous les efforts accomplis pour améliorer l'efficacité et l'efficience de la participation des victimes, ainsi que d'une approche plus collective, *invite* le Bureau à examiner, dans le cadre de son Groupe d'étude sur la gouvernance et sur la base d'un rapport que la Cour est censée remettre en 2015, la nécessité de procéder à des modifications du cadre juridique applicable à la participation des victimes aux procédures ;

5. *Note l'importance*, lors du recrutement des fonctionnaires appelés à s'occuper des questions relatives aux victimes et aux témoins, de s'assurer que les intéressés disposent de l'expertise nécessaire pour prendre en compte les traditions culturelles et les sensibilités des victimes et témoins, ainsi que leurs besoins physiques, psychologiques et sociaux, en particulier lorsque ces personnes doivent quitter leur pays d'origine ou se rendre à La Haye pour participer aux procédures engagées devant la Cour ;

6. *Réaffirme* la nécessité pour la Cour de continuer de veiller à ce que les principes en matière de réparations soient établis conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 75 du Statut de Rome, *prend note* du rapport de la Cour en la matière et *demande en outre* à la Cour de continuer à élaborer de façon prioritaire de tels principes et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

7. *Demande une nouvelle fois* aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis d'adopter et d'appliquer, s'il y a lieu, des dispositions relatives aux victimes conformes à la résolution 40/34 adoptée en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir », ainsi qu'à la résolution 60/147 adoptée en 2005 par l'Assemblée générale des Nations Unies, « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire » et aux autres instruments pertinents ;

8. *Renouvelle* son invitation faite aux États Parties où des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, à faire preuve de solidarité envers les victimes, notamment en s'employant activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes consacrés par le Statut de Rome, en particulier à l'égard des victimes de violences sexuelles et à caractère sexiste et d'autres groupes vulnérables, en luttant contre leur marginalisation et leur stigmatisation, en facilitant leur réinsertion dans la société et leur participation à des consultations, ainsi qu'en combattant la culture d'impunité à l'égard de tels crimes ;

9. *Rappelle que*, dans le cadre du Statut de Rome, les réparations reposent exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne condamnée et qu'il ne peut donc en aucune circonstance être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer des réparations, notamment dans les situations où une personne exerce, ou a exercé, des fonctions officielles ;

10. *Souligne que*, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome *et prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet ;

11. *Réaffirme* que la déclaration d'indigence de l'accusé aux fins de l'aide judiciaire n'est pas pertinente pour ce qui est de la capacité d'une personne condamnée à verser des réparations, *prend note* du rapport de la Cour en la matière, *et rappelle également* sa demande faite à la Cour de continuer à élaborer un projet à cet égard et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

12. *Réaffirme que*, au moment de décider de la liquidation ou de l'affectation d'amendes et de biens confisqués ou d'avoirs appartenant à la personne condamnée, il conviendra d'établir un ordre de priorité en ce qui concerne leur utilisation aux fins des réparations conformément aux dispositions du Règlement de procédure et de preuve ;
13. *Renouvelle* l'expression de sa gratitude au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes et les *encourage* à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à garantir la continuité et la pérennité de ses interventions ;
14. *Se félicite* de l'adoption du Plan stratégique du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période 2014-17 et *encourage* les États Parties, la Cour et le Fonds à coordonner leurs actions et leurs rôles de façon à garantir la mise en œuvre adéquate du Plan et la réalisation des objectifs qu'il contient ;
15. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement ; et *renouvelle l'expression de sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;
16. *Rappelle* la responsabilité qui incombe, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, au Conseil de direction de cet organe de gérer les ressources provenant des contributions volontaires de façon à garantir des réserves suffisantes pour compléter tout versement effectué au titre d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles financées par des contributions affectées à cet fin ;
17. *Invite* les États Parties à envisager, en fonction de leur capacité financière, de faire des contributions volontaires spécifiquement destinées au Fonds, afin d'accroître la réserve du Fonds destinée aux réparations, en plus de toute contribution volontaire ordinaire au Fonds, et *exprime sa gratitude* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;
18. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide fondé sur la collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;
19. *Décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes telle que prévue par le Statut de Rome, en vue de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ;
20. *Confie* au Bureau la tâche d'examiner plus avant les questions concernant les victimes, si nécessaire et au fur et à mesure qu'elles se posent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié.

## Résolution ICC-ASP/13/Res.5

*Adoptée à la treizième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

### ICC-ASP/13/Res.5

#### **Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit* que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

*Convaincue* que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'État de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la promotion de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Convaincue également* qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice, et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

*Convaincue en outre* que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

*Se félicitant* du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

*Notant* que la responsabilité première d'engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale incombe aux juridictions nationales et la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

*Réaffirmant* son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

*Saluant* les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

*Rappelant* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes et d'engager des poursuites visant les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et que, à cet effet, des mesures appropriées doivent être adoptées au plan national, et que la coopération internationale et l'aide judiciaire doivent être renforcées afin que les systèmes judiciaires nationaux soient en mesure de véritablement poursuivre les auteurs de tels crimes,

*Rappelant également* que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question qui relève de la compétence des juges de la Cour,

*Rappelant également* qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mettra fin à ses activités dans un pays concerné par une situation dont elle est saisie et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un tel pays pourrait bénéficier d'une assistance pour mener des procédures nationales lorsque la Cour met fin à ses activités dans une situation donnée,

*Soulignant* son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions rendues par la Cour soient respectées et appliquées,

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

*Accueillant avec satisfaction* la déclaration du Président du Conseil de Sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et affirmé l'intérêt qu'il porte à un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

*Rappelant* le succès de la première Conférence de Révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

*Rappelant également* la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence permettrait de promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

*Exprimant sa reconnaissance* pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

*Consciente* de l'importance d'une représentation géographique équitable et d'une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, le cas échéant, dans le cadre des travaux de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

*Reconnaissant* que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

*Consciente* du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie, et de l'importance de la collaboration entre les parties prenantes, ceci afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

*Consciente également* des risques auxquels le personnel de la Cour est exposé sur le terrain,

*Rappelant* que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

## **Universalité du Statut de Rome**

1. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé dès que possible et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
2. *Demande* à l'ensemble des organisations régionales et internationales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;

3. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique auprès d'autres États Parties ou institutions compétentes ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>1</sup>, *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, la Présidente de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité des efforts faits en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

### **Accord sur les privilèges et immunités**

6. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
7. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger les biens et avoirs de la Cour de toute perquisition, saisie et réquisition et de toute autre forme d'ingérence ;

### **Coopération**

8. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.3 sur la coopération ;
9. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite* les États Parties au Statut de Rome à coopérer sans réserve et de façon efficace avec la Cour, ainsi que le prévoit le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne la législation d'application, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
10. *Engage également* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à renforcer leurs efforts afin d'assurer une coopération efficace et sans réserve avec la Cour ;

<sup>1</sup> ICC-ASP/13/34.

11. *Prend note* du rapport du Procureur sur les stratégies d'arrestation<sup>2</sup> ;
12. *Se félicite* de la conclusion du premier accord volontaire conclu entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire ;
13. *Se félicite également* du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États à exécuter les peines d'emprisonnement prononcées par la Cour ;
14. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnaît avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des requêtes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération<sup>3</sup> ; *salue* les efforts entrepris par la Présidente de l'Assemblée des États Parties pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine<sup>4</sup> ; *demande* à l'ensemble des parties prenantes à tous les niveaux de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée des États Parties, notamment lorsqu'il s'acquitte de la tâche qui lui incombe d'appuyer les points focaux régionaux pour la non-coopération ;
15. *Rappelle également* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *salue* les efforts déployés par la Présidente de l'Assemblée pour mener des consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

### **État hôte**

16. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

### **Relations avec l'Organisation des Nations Unies**

17. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité ;
18. *Reconnaît également* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :
- a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour,
  - b) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions politiques spéciales et de maintien de la paix mandatées par le Conseil et une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;
  - c) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour pénale internationale dans différentes formes, et
  - d) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/29/Add.1.

<sup>3</sup> ICC-ASP/13/36.

<sup>4</sup> ICC-ASP/11/29, par. 12.

19. *Se félicite* de la discussion constructive qui a eu lieu entre le Conseil de sécurité et la Cour sur leur relation et de l'échange de vues au cours de la visite du Conseil de sécurité à La Haye, en août 2014 ;
20. *Se félicite également* du débat ouvert tenu par le Conseil de sécurité le 23 octobre 2014 sur les méthodes de travail du Conseil, qui comprenait un point sur le suivi des renvois devant la Cour pénale internationale ;
21. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs<sup>5</sup>, et *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'ONU, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;
22. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;
23. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York et *réaffirme* son appui sans réserve au Bureau, et *souligne* l'importance de poursuivre un renforcement de la mise en œuvre de ses fonctions conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;
24. *Se félicite* que le Bureau ait été informé tout au long de 2014 des événements nouveaux se rapportant à la Cour à l'ONU, en particulier au Conseil de sécurité, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes régionales ou internationales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;
25. *Se félicite également* de la présentation du dixième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>6</sup> ;
26. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies ont été supportées exclusivement par les États Parties, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties à entamer des discussions au sujet de la mise en œuvre adéquate de l'alinéa b) de l'article 115 du Statut de Rome ; également étant donné qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;
27. *Note* que toute la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

### **Relations avec d'autres organisations et instances internationales**

28. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;
29. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison ; *reconnait* l'engagement de la Présidente de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine ;
30. *Se félicite* de la conclusion d'un échange de lettres le 5 août 2014 établissant un arrangement-cadre de coopération entre la Cour et le Parlement du MERCOSUR (Marché commun du Sud), conformément au paragraphe 6 de l'article 87 du Statut de Rome et *invite*

<sup>5</sup> ICC-ASP/12/42.

<sup>6</sup> Document de l'ONU A/69/321.



la Cour à poursuivre ses efforts en vue de renforcer les relations avec d'autres organisations et instances internationales, notamment en concluant des accords/arrangements bilatéraux ;

31. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

### Activités de la Cour

32. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée des États Parties sur les activités de la Cour<sup>7</sup> ;

33. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déferées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>8</sup> ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

34. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents, notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ; et *se félicite* à cet égard que la Cour ait accueilli dans ses locaux un atelier de deux jours sur les pratiques élaborées par les tribunaux internationaux ;

35. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

36. *Accueille avec satisfaction* le Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste diffusé par le Bureau du Procureur en juin 2014 et souligne qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et *demande* aux États Parties d'examiner ce Document de politique générale en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;

37. *Se félicite également* des efforts faits par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

38. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Greffier, notamment dans le cadre du projet ReVision, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;

39. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

<sup>7</sup> ICC-ASP/13/37.

<sup>8</sup> Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

## Élections

40. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation des candidats à un poste de juge et d'élire les juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;
41. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prêté serment soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;
42. *Décide* d'adopter l'amendement aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges<sup>9</sup> figurant à l'annexe II de la présente résolution ;
43. *Décide également* d'examiner les modalités d'élection des juges telles qu'énoncées dans les sections B et C de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire ;
44. *Prend note* du rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge<sup>10</sup> contenant l'évaluation des candidatures présentées pour l'élection de six juges à la treizième session de l'Assemblée et *note* que la Commission consultative s'acquittera également de son mandat relatif à une élection en vue de pourvoir un siège de juge devenu vacant ;
45. *Décide* d'adopter les amendements au mandat de la Commission consultative<sup>11</sup> figurant à l'annexe III de la présente résolution ;

## Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

46. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), réaffirme que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de la coopération et du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

## Conseils

47. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;
48. *Prend note également* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément au paragraphe 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

## Aide judiciaire

49. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire telle qu'adoptée par le Bureau le 23 mars 2012, *prend note* du fait que la Cour s'est acquittée à cet égard de son mandat en matière d'établissement de rapports, et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de

<sup>9</sup> Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

<sup>10</sup> ICC-ASP/13/22.

<sup>11</sup> ICC-ASP/10/36, annexe.

l'efficacité du système d'aide judiciaire révisé afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir l'égalité des moyens, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité<sup>12</sup> ;

50. *Accueille favorablement* l'initiative du Greffier, dans le cadre des aspects relatifs à l'aide judiciaire du projet de ReVision entrepris par le Greffe, de réorganiser, rationaliser et renforcer l'appui apporté par le Greffe à la représentation et à la participation de la défense et des victimes, et *souligne* la nécessité de mettre en place des mesures visant à renforcer la synergie et à améliorer l'efficacité du système d'aide judiciaire, conformément aux mandats énoncés dans la résolution ICC-ASP/12/Res.8 en ce qui concerne l'aide judiciaire ;

### **Groupe d'étude sur la gouvernance**

51. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire, et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

52. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>13</sup> et des recommandations qu'il contient ;

53. *Prolonge* d'un an le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8 ;

54. *Accueille favorablement* le rapport du Groupe de travail sur les enseignements sur le thème « Phases préliminaires et de première instance : liens et problèmes communs » et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur cette question en 2015 ;

55. *Attend avec intérêt* de recevoir le rapport du Groupe de travail sur les enseignements sur « La participation des victimes et les réparations » en 2015 ;

56. *Engage* les États Parties à continuer d'examiner les propositions d'amendement du Groupe de travail sur les enseignements ;

### **Procédures devant la Cour**

57. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, ainsi que pour la meilleure utilisation possible de ses ressources ;

58. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacités des procédures ;

### **Examen des méthodes de travail**

59. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

60. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau à cet égard, notamment l'organisation d'une retraite sur la gouvernance par la Présidente de l'Assemblée, ainsi que de la détermination exprimée par le Bureau de rester saisi de cette question, comme indiqué dans le rapport intitulé « Évaluation et rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau<sup>14</sup> » ;

61. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée des États Parties, et, à cet effet

<sup>12</sup> ICC-ASP/3/16, par. 16.

<sup>13</sup> ICC-ASP/13/28.

<sup>14</sup> ICC-ASP/12/59.

- a) *adopte* la feuille de route pour l'exécution des mandats des Groupes de travail du Bureau figurant à l'annexe IV<sup>15</sup> ;
- b) *décide* qu'à l'avenir, les invitations et la documentation concernant des réunions du Bureau et de ses organes subsidiaires seront diffusées sur l'Extranet et communiquées par une alerte par courriel<sup>16</sup> ; et
- c) *reconfirme* que le Bureau appuie la démarche visant à réduire la consommation de papier pour les documents, l'objectif étant de réduire la masse de documents papier ;
62. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif afin de contribuer aux débats du Bureau, *salue* les efforts faits par le Bureau pour assurer la communication et la coopération entre les organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ces efforts ;

### Planification stratégique

63. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, en vue de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan stratégique d'information et de sensibilisation<sup>17</sup> dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;
64. *Rappelle* que les questions se rapportant à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante d'autres parties prenantes ;
65. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises aux fins de célébrer, dans le cadre de sa stratégie de communication et d'information<sup>18</sup>, le 17 juillet, la Journée de la justice pénale internationale<sup>19</sup> et *recommande* que l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, s'engage dans la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité ;
66. *Prend note* du Plan stratégique révisé de la Cour pour 2013-2017, et *accueille avec satisfaction* l'intention de la Cour d'adapter son Plan, s'il y a lieu, sur une base annuelle, notamment aux fins de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau sur cette question en vue de renforcer davantage le processus budgétaire ;
67. *Prend note également* de la mise en œuvre du nouveau Plan stratégique du Bureau du Procureur, *se félicite* d'apprendre que le Plan stratégique a des effets positifs sur les travaux du Bureau du Procureur, et note que le Bureau du Procureur envisage de produire un nouveau plan stratégique pour la période 2016-2018 ;
68. *Réaffirme* l'importance de renforcer le lien et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
69. *Accueille avec satisfaction* la démarche stratégique suivie par le Greffier, dans le cadre du projet ReVision, visant à déterminer s'il existe des chevauchements, des fragmentations ou des lacunes dans les fonctions du Greffe ; *reconnait* la nécessité de se pencher sur ces questions et *note*, en particulier, que la Cour a établi comme priorité le renforcement de sa présence sur le terrain, l'objectif stratégique étant d'accroître l'impact et l'efficacité de la Cour et l'efficacité de ses activités ; et *reconnait* que l'impact du projet ReVision doit également être considéré dans la perspective de ses incidences budgétaires ;

<sup>15</sup> Voir *ibid.*, par. 27 a).

<sup>16</sup> Voir *ibid.*, par. 23 d).

<sup>17</sup> ICC-ASP/5/12.

<sup>18</sup> ICC-ASP/9/29.

<sup>19</sup> *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

## **Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

70. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

71. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

### **Recrutement de personnel**

72. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et d'obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* toute nouvelle avancée à cet égard ;

73. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel ;

### **Complémentarité**

74. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites contre les auteurs de ces crimes et que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au plan national afin de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont disposés et en mesure d'engager véritablement des poursuites contre les auteurs de ces crimes ;

75. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre adéquate, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté nationale conformément aux normes reconnues internationalement en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;

76. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération entre États pour permettre aux États de véritablement poursuivre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

77. *Salue également* les efforts déployés par l'ONU, les organisations régionales et internationales, les États et la société civile pour intégrer, dans des programmes et instruments d'assistance technique nouveaux ou existants, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales afin de leur permettre de mener à bien des enquêtes et des poursuites relatives à des crimes visés par le Statut de Rome, *encourage vivement* tous les autres efforts mis en œuvre à cet égard par d'autres organisations régionales et internationales, des États et la société civile, et dans ce cadre, *salue* le travail important entrepris à l'ONU en ce qui concerne le programme de développement pour l'après-2015, notamment la promotion de l'État de droit aux niveaux national et international et l'accès pour tous à la justice<sup>20</sup> ;

78. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose que les États incorporent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions passibles de sanctions, ceci afin d'établir une

<sup>20</sup> Résolution 68/309 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

compétence à l'égard de ces crimes, et veillent à l'application effective de cette législation, et *invite instamment* les États à le faire ;

79. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur la complémentarité<sup>21</sup>,

80. *Accueille favorablement également* le rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties rendant compte du travail qu'il a effectué pour s'acquitter de son mandat de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales<sup>22</sup> ; et *se félicite également* des activités menées à ce jour par le Secrétariat et le Président de l'Assemblée ;

81. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts dans le domaine de la complémentarité, notamment par un échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs pertinents, tout en rappelant le rôle limité de la Cour en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales et *encourage également* la coopération entre les États à cet égard ;

### Mécanisme de contrôle indépendant

82. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

83. *Reconnaît* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par les résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

### Budget-programme

84. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

85. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur<sup>23</sup>, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

86. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

87. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et exprime sa gratitude à ceux qui l'ont fait ;

### Conférence de révision

88. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été un succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime<sup>24</sup>, ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes

<sup>21</sup> ICC-ASP/13/30.

<sup>22</sup> Ibid., annexe II.

<sup>23</sup> Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

<sup>24</sup> Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international<sup>25</sup>, et décidé de conserver, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome<sup>26</sup> ;

89. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* de la ratification récente de ces amendements ;

90. *Invite* les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

91. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour ; *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements et *prie* en outre les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et d'informer, s'il y a lieu, de leur mise en œuvre aux prochaines sessions de l'Assemblée ;

## **Examen des amendements**

92. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements<sup>27</sup>,

## **Participation à l'Assemblée des États Parties**

93. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et exprime ses remerciements à ceux qui l'ont fait ;

94. *Encourage* la poursuite des efforts faits par la Présidence de l'Assemblée des États Parties en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui à la Présidence dans le cadre des initiatives qu'elle a mises en place afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

95. *Décide* de confier à la Cour, au Bureau, à la Présidence de l'Assemblée et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

---

<sup>25</sup> Ibid, RC/Res.5.

<sup>26</sup> Ibid, RC/Res.4.

<sup>27</sup> ICC-ASP/13/31.

## Annexe I

### Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
  - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>1</sup> et
  - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre la mise en œuvre du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa quatorzième session ;
2. En ce qui concerne la **coopération**,
  - a) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
  - b) *invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur les stratégies d'arrestation, en vue de soumettre un projet de plan d'action consolidé sur les stratégies d'arrestation pour examen par l'Assemblée ;
  - c) *invite également* le Bureau à examiner la faisabilité d'établir un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude figurant à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération<sup>2</sup>, et de faire rapport à l'Assemblée bien avant la quatorzième session ;
  - d) *prie* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quatorzième session ;
  - e) *prie également* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, d'examiner les soixante-six recommandations relatives à la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>3</sup>, en étroite coopération avec la Cour ;
  - f) *prie également* le Bureau de maintenir une facilitation de l'Assemblée des États Parties pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, d'autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales pertinentes afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ; et
  - g) *prie également* le Bureau de nouer des contacts tout au long de la période intersessions avec l'ensemble des parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée à sa quatorzième session, assorti de recommandations, à la lumière des enseignements tirés de l'expérience ;
3. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;
4. En ce qui concerne les **élections**,
  - a) *prie* le Bureau de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session sur l'examen des modalités d'élection des juges telles qu'énoncées aux sections B et C de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à

<sup>1</sup> ICC-ASP/13/34.

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/29.

<sup>3</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.



l'occasion de futures élections, ceci afin de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire ;

b) *prie également* le Bureau d'entreprendre, en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, et à la fin de son mandat, un bilan de l'expérience de la Commission consultative et de faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session sur cette question, notamment en formulant des suggestions, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer son mandat, figurant en annexe du rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36)<sup>4</sup> ; et

c) *demande également* à la Commission consultative pour l'examen des candidatures de faire rapport sur l'état d'avancement de ses travaux bien avant la tenue de la session lors de laquelle il est prévu qu'il soit pourvu au siège vacant ;

#### 5. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,

a) *prie* la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire ; et *rappelant* les mandats énoncés au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 sur l'aide judiciaire, *prie la* Cour de veiller à ce qu'ils soient mis en œuvre intégralement et dans les délais prévus, selon qu'il convient ;

b) *prie* la Cour de continuer d'assurer le suivi des résultats de la mise en œuvre de l'aide judiciaire ;

c) *prie* la Cour, dans le cadre de la réorganisation et de la rationalisation du Greffe et conformément au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8, de continuer d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de faire rapport au Bureau sur cette question, ainsi que de présenter au Bureau, s'il y a lieu, une proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire existant à la fin d'un premier cycle judiciaire complet<sup>5</sup>, et selon le calendrier indiqué dans la résolution susmentionnée ; et

d) *charge* le Bureau, au besoin, de poursuivre l'examen de cette question en ayant recours à tout processus ou mécanisme approprié, et d'élaborer et de proposer tout changement d'ordre structurel au système d'aide judiciaire qui sera adopté, s'il y a lieu, par l'Assemblée, notamment des mesures visant à améliorer encore l'efficacité du système d'aide judiciaire ;

#### 6. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,

a) *prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance de lui faire rapport à sa quatorzième session ;

b) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ; et

c) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ;

#### 7. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ; et

b) *prie* la Cour d'intensifier ses efforts visant à élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux démontrer ses réalisations et ses besoins, et qui permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique, en gardant à l'esprit les recommandations existantes et les discussions sur cette question, en particulier dans le cadre du Groupe d'étude sur la gouvernance et du Comité du budget et des finances ;

<sup>4</sup> Telle que la question du conflit d'intérêts.

<sup>5</sup> La fin d'un cycle judiciaire complet se réfère aux décisions rendues dans le cadre de l'appel définitif dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, notamment, le cas échéant, une décision définitive relative aux réparations.

c) *décide* d'inscrire un point spécifique sur l'efficacité et l'efficience des procédures devant la Cour à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties, en vue de renforcer le système du Statut de Rome ;

8. En ce qui concerne **l'examen des méthodes de travail**,

a) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail<sup>6</sup> ;

b) *prie* le Bureau de mettre en place des facilitations uniquement si le mandat exige des consultations ouvertes à tous et que la question ne peut être traitée par un mécanisme nécessitant moins de ressources, tel qu'un rapporteur ou un point focal<sup>7</sup> ;

c) *charge* deux coordonnateurs des Groupes de travail du Bureau de suivre la mise en œuvre du rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau<sup>8</sup> et, à cet égard, de mener également une évaluation des mécanismes mis en place pour s'acquitter des mandats confiés, notamment en menant une étude auprès des membres des Groupes de travail et en instituant une pratique de présentation de rapports à l'Assemblée tous les deux ou trois ans<sup>9</sup> ; et

d) *prie* le Secrétariat de poursuivre ses efforts visant à réduire la consommation de papier pour les documents, l'objectif étant de réduire la masse de documents papier, et *rappelle* à cet égard que les rapports de la Cour et des organes de l'Assemblée ne doivent pas dépasser seize pages<sup>10</sup> ;

9. En ce qui concerne la **planification stratégique**,

a) *prie* le Bureau de continuer de nouer le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées, sur la base des enseignements tirés, dans le cadre d'un dialogue visant à élaborer une approche globale et coordonnée en ce qui concerne la stratégie de communication de la Cour ;

b) *invite* la Cour à continuer de tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre de chaque année en ce qui concerne la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;

c) *encourage* le Bureau du Procureur à ajuster son nouveau plan stratégique conformément à son expérience de mise en œuvre et à fournir des informations sur cette question au Bureau à intervalles réguliers ;

d) *prie* la Cour, en consultation avec les États Parties, de continuer de définir une hiérarchie de ses questions prioritaires en vue de faciliter les choix budgétaires et stratégiques ;

e) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la quatorzième session de l'Assemblée ; et

f) *prie également* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations de terrain et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;

10. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**,

a) *invite* le Bureau à examiner, dans le cadre de son Groupe d'étude sur la gouvernance et sur la base d'un rapport que la Cour a été priée de soumettre en 2015, les modifications du cadre juridique qui pourraient être nécessaires s'agissant de la participation des victimes aux procédures ;

<sup>6</sup> ICC-ASP/12/59.

<sup>7</sup> Comme indiqué, par ex. aux paragraphes 21 a) et 23 b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

<sup>8</sup> ICC-ASP/12/59.

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.

b) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

c) *rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer d'élaborer un projet en ce qui concerne la déclaration d'indigence des accusés aux fins de l'aide judiciaire et à faire rapport à l'Assemblée sur tout élément nouveau important sur cette question à sa quatorzième session ;

d) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

e) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

f) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de s'assurer de la pleine réalisation de l'exercice de ces droits et de la pérennité de l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées ; et

g) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes selon que de besoin, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ;

#### 11 En ce qui concerne le **recrutement du personnel**,

a) *recommande* que le Bureau continue de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quatorzième session ;

b) *prie* la Cour de présenter un rapport complet sur les ressources humaines à l'Assemblée à sa quatorzième session, qui comprendrait des informations sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question mises à jour par le Comité du budget et des finances en 2015 ;

#### 12. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ;

b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quatorzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

#### 13. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous

les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que, sachant que la facilitation au sein du Groupe de travail de New York et son rapport à l'Assemblée sur les arriérés sont devenus bisannuels, le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, le cas échéant, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quatorzième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

14. En ce qui concerne la **Conférence de révision**,

a) *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance apportée à la Cour ;

b) *prie également* le Bureau de faire rapport à la quatorzième session de l'Assemblée sur la mise en œuvre par les États et les organisations régionales de leurs engagements pris à Kampala ;

15. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail, et *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa quatorzième session ; et

b) *décide* d'examiner les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements à la quatorzième session de l'Assemblée ;

16. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *décide* d'organiser une cérémonie d'engagements au cours de la quinzième session de l'Assemblée sur la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités afin d'inviter les États Parties à le ratifier avant le vingtième anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018)

b) *décide également* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-quatrième session du 20 au 24 avril 2015 et sa vingt-cinquième session du 21 septembre au 2 octobre 2015 ;

c) *préoccupée* par la nécessité pour la Cour de disposer de l'ensemble du collège des juges en 2015, conformément aux dispositions du Statut de Rome, *décide également* de charger le Bureau d'examiner les possibilités de tenir une reprise de session en vue de pourvoir le dernier siège de juge vacant, notamment en ce qui concerne le lieu, la date et les incidences financières, et, si nécessaire, de convoquer une telle reprise de session au cours du second trimestre de 2015 ; et

d) *décide* en outre que l'Assemblée tiendra sa quatorzième session à La Haye du 18 au 26 novembre et sa quinzième session à La Haye.

## Annexe II

### **Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6 relative aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges**

*Remplacer le paragraphe 27 b) par le texte indiqué ci-après :*

« 27 b). La période de présentation des candidatures, d'une durée de six semaines, commence à courir 18 semaines avant l'élection. »

## Annexe III

### **Amendements au mandat de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, contenu dans l'annexe du document ICC-ASP/10/36**

*Ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 6 :*

« Tout siège devenu vacant est pourvu par voie d'élection conformément à la procédure applicable à la présentation de candidatures et à l'élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions ci-après :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures plus brève que celle prévue pour d'autres élections ;
- b) Le siège vacant peut être pourvu par voie d'élection par le Bureau de l'Assemblée des États Parties ; et
- c) Tout membre élu en vue de pourvoir un siège vacant le sera pour le mandat de son prédécesseur restant à courir et est rééligible. »

*Insérer le texte suivant en tant que nouveau paragraphe 6 bis :*

« 6 bis. La candidature de cette personne ne pourra être présentée à l'élection d'un juge de la Cour pendant trois ans après la fin de son mandat ou sa démission en tant que membre de la Commission. »

## Annexe IV

### Feuille de route générale pour les facilitations<sup>1</sup> :

<i>Date</i>	<i>Organe</i>	<i>Tâches</i>
Vers la fin de la session de l'Assemblée	Bureau	Répartir les points confiés au Bureau pour l'année à venir entre les Groupes de travail de La Haye et de New York s
D'ici fin février	Bureau	Examen du renouvellement des mandats et décision quant aux processus ou mécanisme approprié (facilitation, rapporteur ou autre), sur la base d'une évaluation menée au préalable par les Coordonnateurs des Groupes de travail Désignation de facilitateurs, de points focaux, de rapporteurs et/ou autres, si nécessaire
D'ici fin mars	Groupe de travail de La Haye, Groupe de travail de New York	Présentation par chaque facilitateur et/ou point focal d'un programme de travail au Coordonnateur de leur Groupe de travail, avec un calendrier comprenant un ensemble d'objectifs à atteindre avant le début de la session de l'Assemblée, et, si possible, des réunions planifiées
Sept semaines avant l'Assemblée des États Parties	Groupe de travail de La Haye, Groupe de travail de New York	Présentation de projets de rapport et de résolution par les facilitateurs et les points focaux
Six semaines avant l'Assemblée des États Parties	Groupe de travail de La Haye, Groupe de travail de New York	Adoption de projets de rapport et de résolutions
Cinq semaines avant l'Assemblée des États Parties	Bureau	Adoption de projets de rapport et de résolutions
Quatre semaines avant l'Assemblée des États Parties	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Diffusion de la documentation officielle pour l'Assemblée des États Parties
Xx - xx novembre/décembre	Assemblée des États Parties	Examen de projets de rapport et de résolutions

<sup>1</sup> Cette feuille de route indicative s'applique également au Groupe d'étude sur la gouvernance, alors que dans ce cadre, un calendrier spécial s'applique au Groupe de questions I du Groupe d'étude. Conformément à la pratique suivie à ce jour en ce qui concerne les conditions spécifiques régissant les facilitations sur le budget et la résolution générale, ainsi que le Groupe de travail sur les amendements, ces questions seront examinées selon une feuille de route distincte, qui sera établie chaque année par les facilitateurs respectifs.

## B. Décisions

### Décision ICC-ASP/13/Dec.1

*Adoptée à la treizième séance plénière, le 17 décembre 2014, par consensus*

#### ICC-ASP/13/Dec.1

#### **Décision : Applicabilité de l'ancien régime de pension de la Cour aux juges Cotte et Nsereko**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Ayant à l'esprit* le jugement rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du travail (TAOIT) n° 3359, en date du 9 juillet 2014, statuant sur la requête formée par les anciens juges de la Cour pénale internationale, Bruno Cotte et Daniel David Ntanda Nsereko, par lequel le Tribunal a estimé que les requérants ont le droit de s'attendre à ce que l'Assemblée mène à terme le réexamen de sa décision prise en décembre 2007<sup>1</sup>,

*Notant* la décision prise par l'Assemblée au cours de sa sixième session selon laquelle les juges élus au cours de cette session de l'Assemblée exerceront leurs fonctions selon les conditions d'emploi qui seront adoptées au cours de la sixième session<sup>2</sup>,

*Notant* la décision prise par l'Assemblée à sa neuvième session de ne pas rouvrir les discussions sur la décision prise par l'Assemblée à sa sixième session, et intégrée dans les amendements apportés au Règlement concernant le régime de pension de juges par la résolution ICC-ASP/6/Res.6<sup>3</sup>,

*Ayant à l'esprit* le mémorandum de la Présidence de la Cour en date du 5 octobre 2010, qui a été soumis à nouveau à l'Assemblée à sa treizième session<sup>4</sup>, ainsi que les arguments avancés par les parties dans le cadre de la procédure devant le TAOIT,

*Ayant réexaminé* de façon approfondie la question à sa treizième session,

*Décide* de réaffirmer sa décision prise à la sixième session selon laquelle les juges élus au cours de cette session exerceront leurs fonctions conformément au Règlement concernant le régime de pension de juges, adopté par la résolution ICC-ASP/6/Res.6.

<sup>1</sup> TAOIT, 118<sup>e</sup> session, jugement n° 3359, rendu le 15 mai 2014 et rendu public le 9 juillet 2014.

<sup>2</sup> *Documents officiels... sixième session ... 2007* (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie I, par. 32 et 33, qui se lisent comme suit : « 32. À sa deuxième séance, le 30 novembre 2007, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que le mandat des juges élus pour pouvoir les postes laissés vacants prendrait effet à compter de la date de l'élection pour le reste du mandat de leur prédécesseur. À la suite d'un tirage au sort qui a eu lieu le 3 décembre, le mandat de Mme Fumiko Saiga prendra fin le 10 mars 2009, et les mandats de M. Bruno Cotte et de M. Daniel Nsereko se termineront le 10 mars 2012.

33. À la même séance, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau, a décidé que les juges élus au cours de la présente session de l'Assemblée exerceront leurs fonctions selon les conditions d'emploi qui seront adoptées au cours de la sixième session ».

<sup>3</sup> *Documents officiels... neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II, par. 33 à 35.

<sup>4</sup> ICC-ASP/13/34/Add.1, appendice I, et Corr.1.

## Annexes

### Annexe I

#### Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

*Présidente* : Madame Minna-Liina Lind (Estonie)

1. À sa première séance plénière, le 8 décembre 2013, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa treizième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Mali, Paraguay, et Timor-Leste.

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu trois réunions, les 8, 10 et 17 décembre 2014.

3. À sa réunion tenue le 17 décembre 2014, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 17 décembre 2014, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la treizième session de l'Assemblée des États Parties. La Présidente de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué au paragraphe premier dudit mémorandum et de la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la treizième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 77 États Parties indiqués ci-après :

Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Hongrie, Îles Cook, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Vanuatu.

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la treizième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères, par les 41 États Parties indiqués ci-après :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Cap-Vert, Colombie, Congo, Djibouti, Équateur, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Grenade, Honduras, Jordanie, Lettonie, Libéria, Malawi, Maurice, Mongolie, Monténégro, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, République centrafricaine, République dominicaine, République de Macédoine, Tanzanie (République unie de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Tadjikistan, Timor-Leste, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du), et Zambie.

6. La Présidente a recommandé à cet égard que la Commission accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont



il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur la proposition de la Présidente, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

*Ayant examiné* les pouvoirs des représentants à la treizième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

*Accepte* les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par la Présidente a été adopté sans être mis aux voix.

9. La Présidente a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

### **Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs**

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« **Pouvoirs des représentants à la treizième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

*L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la treizième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

*Approuve* le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »

## Annexe II

### Rapport oral du Bureau

1. J'ai l'honneur de faire rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités menées par son Bureau au cours de l'année écoulée, pour la troisième fois depuis que j'assume les fonctions de Présidente de l'Assemblée. Étant donné que ce sera également le dernier rapport de ce Bureau à l'Assemblée, il rendra compte également de certains grands thèmes traités par le Bureau au cours des trois dernières années.

2. Depuis la clôture de la dernière session de l'Assemblée, le Bureau a tenu six réunions formelles pour aider l'Assemblée à s'acquitter des fonctions que lui a confiées le Statut de Rome. Le Bureau, dans son rapport de 2013 sur les méthodes de travail<sup>1</sup> a reconnu que la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye avait été une contribution importante aux relations entre les deux Groupes de travail. Dans ce contexte, trois réunions du Bureau ont eu lieu à La Haye en 2013 et une en 2014. Dans la même veine, je me suis rendue de nombreuses fois à La Haye pendant mon mandat.

3. Conformément aux mandats confiés au Bureau par la douzième session de l'Assemblée en novembre 2014, le Bureau a assigné les mandats à ses Groupes de travail et nommé, sur la base des recommandations des Groupes de travail, les facilitateurs et points focaux suivants :

- a) Groupe de travail de New York
  - i) Arriérés de contributions - M. Rikiya Takahashi (Japon). Après le départ de M. Rikiya Takahashi, le Bureau n'a pas nommé de successeur.
  - ii) Représentation géographique et représentation des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour – Mme Gina Guillén-Grillo (Costa Rica)
  - iii) Résolution générale - Mme Ana Cristina Rodríguez Pineda (Guatemala)  
Le Groupe de travail sur les amendements a continué de se réunir à New York, sous la présidence de l'Ambassadeur Paul Seger (Suisse).  
L'Assemblée, à sa douzième session, a décidé que les facilitations sur les arriérés de contributions et sur la représentation géographique et la représentation des hommes et des femmes feraient rapport à l'Assemblée tous les deux ans. C'est la raison pour laquelle ces facilitations n'ont pas demandé à présenter un rapport à la treizième session de l'Assemblée.
- b) Groupe de travail de La Haye
  - i) Budget – Ambassadeur Johannes Werner Druml (Autriche)
  - ii) Coopération – Ambassadeur Anniken Krutnes (Norvège)  
Rapporteur sur les stratégies d'arrestation – M. Roberto Bellelli (Italie)
  - iii) Aide judiciaire – Ambassadeur Gyula Sümeghy (Hongrie)
  - iv) Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale – Ambassadeur Vesela Mr en Kora (Croatie)
  - v) Victimes et communautés affectées et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, notamment les réparations – Ambassadeur Eduardo Pizarro Leongómez (Colombie) et Ambassadeur Mohammed Karim Ben Becher (Tunisie)
- c) Points focaux nationaux
  - i) Complémentarité (Botswana et Suède)
  - ii) Plan d'action (Chypre et Japon)
  - iii) Non-coopération (Belgique, Japon, Uruguay) – La Présidente de l'Assemblée (Estonie) est, de droit, le point focal de sa région d'origine

<sup>1</sup> ICC-ASP/12/59.

4. Je tiens à exprimer ma gratitude pour le travail accompli par les deux Vice-présidents de l'Assemblée, l'Ambassadeur Markus Börlin (Suisse) et l'Ambassadeur Ken Kanda (Ghana). Les Vice-présidents ont été les coordonnateurs des Groupes de travail du Bureau, et leur appui a été déterminant pour faire avancer l'examen de ces questions dans ces enceintes.
5. Je tiens à remercier l'Ambassadeur Paul Seger (Suisse) pour le travail et le temps qu'il a consacrés à la présidence du Groupe de travail sur les amendements.
6. Le Bureau a décidé de prolonger d'un an le mandat du Groupe d'étude sur la gouvernance, au sein du Groupe de travail de La Haye, conformément à la demande faite par l'Assemblée contenue dans l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8. Le Bureau a nommé l'Ambassadeur Håkan Emsgård (Suède) Président du Groupe d'étude. En outre, des points focaux pour deux groupes de questions ont été nommés : Groupe de questions I : Accroître l'efficacité du processus pénal. Points focaux : M. Thomas Henquet (Pays-Bas) et M. Shehzad Charania (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Suite au départ de M. Thomas Henquet, M. Nobuyuki Murai a assumé le rôle de deuxième point focal pour ce Groupe de questions. Groupe de questions II : Intermédiaires. Point focal : M. Klaus Keller (Allemagne).
7. Le Groupe d'étude s'est révélé utile pour permettre aux États Parties de procéder à un premier examen des propositions d'amendement émanant de la Cour. Cette année à nouveau, la Cour a proposé des amendements au Règlement de procédure et de preuve visant à accélérer le processus pénal. Le Groupe d'étude, ainsi que le Groupe de travail sur les amendements, ont tous deux examiné les propositions de la Cour visant à amender les règles 76(3), 101(3) et 144(2)(b), dans le cadre du groupe de questions intitulé « Questions linguistiques », ainsi que la recommandation faite par la Cour d'adopter une nouvelle règle 140 *bis*, dans le cadre du groupe de questions intitulé « Questions organisationnelles ». Les amendements proposés aux règles 76(3) et 144(2) permettraient à la Cour d'autoriser des traductions partielles des déclarations des témoins à charge ou des décisions rendues par la Cour, respectivement, à condition que ces traductions partielles ne portent pas atteinte aux droits des accusés. L'amendement proposé à la règle 101(3) permettrait à la Cour de reporter le début de la période à laquelle s'applique le délai de certaines décisions jusqu'à ce que leurs traductions soient notifiées. La règle 140 *bis* proposée concernant « l'absence temporaire d'un juge » prévoit que lorsqu'un juge d'une Chambre de première instance est absent pour cause de maladie ou pour d'autres raisons personnelles urgentes et imprévues, les autres juges de la Chambre peuvent poursuivre les débats pour mener à bien l'examen d'une question spécifique, à condition qu'une telle poursuite des débats soit dans l'intérêt de la justice et que les parties y consentent.
8. Le Groupe de travail sur les amendements se réunira au cours de cette session de l'Assemblée afin de poursuivre et peut-être même conclure l'examen des propositions d'amendements dans le cadre du groupe de questions intitulé « Questions linguistiques ». En ce qui concerne la proposition tendant à ajouter une règle 140 *bis*, le Groupe de travail n'a pas recommandé l'adoption de cette nouvelle règle, a toutefois accepté la démarche suivie à ce jour par la Cour et invité la Cour à porter à son attention toute information dont elle estime qu'elle pourrait être utile aux délibérations du Groupe de travail sur cette question.
9. En outre, le Groupe de travail sur les amendements examine actuellement des propositions d'amendement au Statut de Rome. Le Groupe de travail se réunira par conséquent plus régulièrement en 2015 en vue d'examiner les différentes propositions.
10. Aujourd'hui marque la fin du mandat du Bureau et de mon mandat de Présidente de l'Assemblée des États Parties. L'an dernier, l'Assemblée a amendé la règle 29 du Règlement intérieur de l'Assemblée pour permettre au Bureau d'assumer ses fonctions uniquement à la fin d'une session de l'Assemblée et non au début. C'est un changement très important. Toutefois, étant donné que ce changement ne s'appliquera qu'à partir de la quatorzième session, le prochain Bureau se retrouve dans la situation difficile d'avoir à présider une session de l'Assemblée qu'il n'a pas préparée. Afin de permettre une transmission harmonieuse, les prochains membres du Bureau ont été invités à assister aux réunions du Bureau en qualité d'observateurs.

11. Conformément aux pratiques suivies par l'Assemblée pour pourvoir le poste de Président de l'Assemblée dans le cadre d'un processus consultatif, j'avais chargé le Vice-président de l'Assemblée, l'Ambassadeur Ken Kanda (Ghana) de mener des consultations visant à identifier le Président pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions. À l'issue des consultations, le Bureau a décidé que S. E. M. Sidiki Kaba, Ministre de la justice du Sénégal, serait le Président de l'Assemblée des États Parties pour les treizième, quatorzième, quinzième et seizième sessions. Je remercie l'Ambassadeur Kanda de s'acquitter avec compétence de son mandat sur cette question très importante et me félicite que mon successeur soit un défenseur des droits de l'homme dévoué et un fervent partisan de la Cour depuis de nombreuses années. Je suis certaine que le Ministre Kaba, avec l'aide des prochains membres du Bureau, saura guider l'Assemblée avec sagesse et s'assurer que les États Parties apportent l'appui nécessaire à la Cour afin qu'elle puisse s'acquitter de son mandat.

12. Le Bureau a également décidé que l'Ambassadeur Álvaro Moerzinger (Uruguay) serait le Vice-président de l'Assemblée et le coordonnateur du Groupe de travail de La Haye pour les trois prochaines années. Les deux Vice-présidents à La Haye et à New York joueront un rôle essentiel pour appuyer le Président et gérer le travail des Groupes de travail respectifs.

13. Au fil des ans, la charge de travail intersessions de l'Assemblée a considérablement augmenté et tous les processus n'ont pas été gérés de façon optimale. En 2013, le Bureau a par conséquent évalué les méthodes de travail des Groupes de travail. Le rapport du Bureau de 2013 sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires contient des recommandations et des décisions concrètes et pratiques visant à rationaliser le travail du Bureau et de ses Groupes de travail. Cette année, le Bureau s'est attaché à la manière de mettre en œuvre ces recommandations. À cet égard, j'ai organisé début juin une mini-retraite consacrée à la gouvernance de l'Assemblée. Plus de 70 personnes ont participé à cette retraite, notamment des représentants permanents et des conseillers juridiques de 50 États Parties de La Haye et de New York, notamment des membres du Bureau, des facilitateurs/points focaux et représentants d'États qui pourraient souhaiter devenir membre du prochain Bureau (2014-2017), ainsi que des fonctionnaires de la Cour et des représentants de la société civile. Un résumé informel de cette retraite a été distribué aux États Parties, aux observateurs et à la société civile. J'espère que le prochain Bureau continuera de s'attacher à la rationalisation de ses méthodes de travail.

14. Après cinq ans de consultations difficiles, l'Assemblée a adopté l'an dernier la résolution rendant opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant dans toutes ses dimensions, conformément au paragraphe 4 de l'article 112 du Statut de Rome. Dans cette résolution, l'Assemblée invitait également le Bureau à commencer le plus tôt possible la procédure de recrutement du chef permanent du Mécanisme de contrôle indépendant. Le Bureau a nommé l'Ambassadeur Jorge Urbina Ortega (Costa Rica) Président du comité de recrutement du chef du Mécanisme de contrôle indépendant; suite au départ de l'Ambassadeur Urbina des Pays-Bas, l'Ambassadeur Jorge Lemcke (Guatemala) a repris la présidence du comité de recrutement. Le Bureau a ultérieurement nommé membres du comité l'Ambassadeur Nikola Ivanov Kolev (Bulgarie), l'Ambassadeur James Lambert (Canada), l'Ambassadeur Rose Makena Muchiri (Kenya) et l'Ambassadeur Jaime Victor B. Ledda (Philippines). Le comité a présenté au Bureau un rapport approuvé par consensus contenant une liste de candidats proposés, classés par ordre de mérite. Le Bureau remercie les membres du Comité pour leur travail précieux et tout le temps qu'ils y ont consacré. En dépit des efforts déployés par l'Ambassadeur Bénédict Frankinet (Belgique) pour faciliter les délibérations du Bureau sur cette question à New York, le chef du Mécanisme de contrôle indépendant n'a toujours pas été engagé. Il pourrait être important pour le prochain Bureau de revoir la façon dont ce poste et d'autres postes sont pourvus, afin d'assurer l'application des procédures de recrutement de la Cour et d'éviter tout retard dans le pourvoi des postes.

15. La treizième session de l'Assemblée élira six juges. L'efficacité de la Cour repose sur l'expérience et la compétence de ses juges. Il est par conséquent d'une importance capitale que les États présentent des candidatures au poste de juge et élisent des juges hautement qualifiés. Le Statut de Rome recommande la création d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures pour évaluer les candidats au poste de juge.

L'Assemblée a créé cette Commission il y a deux ans pour faciliter l'engagement des juges les plus qualifiés à la CPI. Cette Commission est opérationnelle depuis début 2013 et les États Parties ont déjà pu bénéficier de son évaluation pour la deuxième fois cette année. La Commission consultative pour l'examen des candidatures s'est réunie à New York du 8 au 12 septembre 2014 pour évaluer les candidatures au poste de juge, notamment en menant des entretiens en face à face, et a soumis son rapport à l'Assemblée le 29 septembre 2014. J'espère que les conclusions du rapport aideront les États Parties à émettre leur vote lors de l'élection.

16. Sous la houlette de M. João Madureira (Portugal) et avec l'assistance de fond apportée par le Secrétariat, le Bureau a examiné au cours des deux derniers mois les différentes options permettant de pourvoir un siège de juge devenu vacant, une question qui s'est posée lorsque la sénatrice Miriam Defensor Santiago s'est retirée en juin 2014 en tant que juge élue pour des raisons médicales. Le Bureau a tenu compte dans son examen des dispositions applicables du Statut de Rome et de la résolution relative à la présentation des candidatures et à l'élection des juges, ainsi que des incidences possibles pour l'élection de six juges devant se tenir au cours de la treizième session de l'Assemblée. Le Bureau a conclu qu'il n'était pas possible de fixer la date de l'élection pendant la période allant du 8 au 17 décembre 2014 de façon à permettre la tenue de l'élection dans le cadre juridique en vigueur, et a par conséquent décidé de renvoyer la question à l'Assemblée en recommandant d'examiner la tenue de l'élection en vue de pourvoir le siège de juge vacant en 2015.

17. Dans le cadre de son examen du siège de juge à pourvoir, le Bureau a décidé qu'il convenait de s'assurer que la Commission consultative pour l'examen des candidatures aura la possibilité d'évaluer les candidats dont la candidature a été présentée en vue de pourvoir le siège vacant. Si l'Assemblée, au cours de sa dernière session, a amendé la résolution ICC-ASP/3/Res.6 de façon à ce que la période de présentation des candidatures commence et prenne fin six semaines plus tôt afin de permettre aux délégations de pourvoir prendre en compte les conclusions du rapport de la Commission consultative, elle ne l'a pas fait pour les sièges de juges devenus vacants. Selon les règles précédentes pour la période de présentation des candidatures en vue de pourvoir les sièges devenus vacants, la Commission consultative pourrait ne pas disposer de suffisamment de temps pour examiner les candidatures. Le Bureau a par conséquent décidé de proposer à l'Assemblée un amendement technique visant à harmoniser les périodes de présentation des candidatures pour les élections de juges ordinaires avec celles prévues pour les élections en vue de pourvoir des sièges de juge devenus vacants, afin que la Commission consultative dispose d'un temps suffisant. Mme Fernanda Millicay (Argentine) a été nommée pour faciliter cet amendement et, après consultation des États Parties par la facilitatrice, le Bureau a décidé de soumettre la proposition d'amendement pour adoption à l'Assemblée.

18. Pour ma part, en ma qualité de Présidente de l'Assemblée, j'ai particulièrement axé mes efforts sur la question de la complémentarité. La Cour pénale internationale est une juridiction de dernier ressort et les poursuites visant les auteurs de crimes doivent au premier chef être exercées au niveau national ; aider les États à renforcer leur système judiciaire est un effort essentiel auquel toutes les parties prenantes peuvent contribuer. Tout au long de mon mandat, j'ai rencontré des organisations régionales, telles que la Ligue des États arabes, l'Union africaine, le Commonwealth, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation internationale de la Francophonie, l'Organisation des États américains et plusieurs autres pour examiner des modes de coopération dans le domaine du renforcement des capacités.

19. Au cours des trois dernières années, j'ai eu de nombreux contacts avec diverses parties prenantes en plus de convoquer le Bureau de l'Assemblée à New York et à La Haye. J'ai rencontré des représentants de l'ONU, des représentants de différentes organisations régionales, des fonctionnaires de la Cour, de nombreux membres de la communauté diplomatique, du milieu universitaire et de la société civile, et tenu des réunions bilatérales avec des dirigeants et des responsables du gouvernement de nombreux États. J'ai également rencontré des membres du Conseil de sécurité, notamment ceux qui sont Parties au Statut de Rome, avec lesquels de nombreux sujets ont été abordés. Chaque automne, je profite de la présence de ministres et de fonctionnaires de haut niveau à New York à l'occasion du

débat général de l'Assemblée générale des Nations Unies pour tenir des réunions avec des Ministres d'États Membres de l'ONU.

20. Au cours des trois dernières années, j'ai également mené des activités de sensibilisation, publié de nombreux articles dans les médias, sur les réseaux sociaux et donné des conférences dans des États Parties aussi bien que dans des États non Parties.

21. S'agissant de la question du défaut de coopération, il revient à l'Assemblée, en application du paragraphe 2 de l'article 112 du Statut de Rome d'examiner, conformément à l'article 87 du Statut, toute question relative à la non-coopération des États. Le paragraphe 10 de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 priait le « Président de l'Assemblée de poursuivre activement et de manière constructive le dialogue qu'il a engagé avec l'ensemble des parties prenantes concernées, conformément aux procédures de non-coopération qu'a définies le Bureau, tout à la fois pour éviter les cas de non-coopération, et donner suite à une question de non-coopération déferée par la Cour à l'Assemblée ». Tout au long de l'année, le Bureau et moi-même avons engagé un dialogue en vue d'éviter les cas de non-coopération, et de communiquer ces cas lorsqu'une Chambre préliminaire de la Cour a pris la décision d'informer l'Assemblée et le Conseil de sécurité de la présence de personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt sur le territoire d'États Parties. Les procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération ont été appliquées systématiquement et les cas de non-coopération ont été examinés à plusieurs réunions du Bureau. Le Bureau a présenté un rapport à l'Assemblée, conformément aux procédures adoptées à la dixième session de l'Assemblée, lequel comprend plusieurs recommandations.

22. Je tiens à profiter de cette occasion pour exprimer ma gratitude à l'ensemble des États et organisations internationales qui ont joint leurs efforts afin d'éviter des cas de non-coopération à l'avenir. À cet égard, je prends acte également de la coopération continue de l'ONU avec la Cour, et accueille avec satisfaction les directives publiées l'an dernier par le Secrétaire général sur les rapports avec des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître de la Cour pénale internationale<sup>2</sup>. Je me félicite également de la pratique consistant à informer le Procureur et moi-même avant que tout contact essentiel soit pris avec des personnes objet d'un mandat d'arrêt de la Cour. Ces directives établies par le Secrétaire général sont particulièrement importantes, étant donné que les États Parties eux-mêmes n'ont pas été en mesure de s'entendre sur leur propre conduite pour éviter les contacts non essentiels.

23. En 2014, en autres activités, j'ai prononcé l'allocution d'ouverture de la première réunion du Groupe de travail sur la lutte contre l'impunité en Afrique francophone qui s'est tenue à l'Assemblée nationale de la Côte d'Ivoire, à Abidjan. J'ai pris la parole à l'occasion d'un Séminaire sur les amendements adoptés à Kampala qui s'est tenu à Brdo (Slovénie). À Genève, je suis intervenue devant le « Groupe d'amis de la Cour pénale internationale » au sujet de l'action menée par les États Parties en vue d'intégrer la Cour pénale internationale dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et participé à un séminaire technique sur un projet de Convention relative aux crimes contre l'humanité. Avec le Haut-Commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, Mme Navi Pillay, j'ai prononcé un discours devant la communauté diplomatique à Genève lors d'une table ronde sur les poursuites exercées au niveau national visant des auteurs d'atrocités. Cet événement était organisé par mon bureau avec la Mission permanente de l'Estonie à l'ONU à Genève, et coparrainé par le Botswana et la Suède, les deux points focaux nationaux sur la complémentarité de l'Assemblée. J'ai participé au Sommet mondial pour mettre fin aux actes de violence sexuelle commis lors de conflits qui s'est tenu à Londres, pris la parole devant la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique dans le cadre d'une réunion d'information des membres du Congrès et suis intervenue à l'occasion des Dialogues annuels sur le droit international humanitaire organisés par les procureurs des tribunaux internationaux à Chautauqua (New York). Au cours de ma visite au Brésil, j'ai rencontré des hauts fonctionnaires et pris la parole devant des membres du milieu universitaire, de la société civile, des diplomates brésiliens et des fonctionnaires d'États membres de l'Organisation des États américains à l'occasion de son Cours annuel sur le droit international. En Afrique du Sud, j'ai participé à la conférence intitulée « L'Afrique et la Cour pénale internationale : enseignements tirés et synergies à mettre en

<sup>2</sup> A/67/828-S/2013/210.

place », organisée par Africa Legal Aid (AFLA) et qui a été rendue possible par des contributions financières de l'Estonie, de la Finlande, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suisse. En octobre, je me suis rendue en Ukraine où j'ai mené des consultations à haut niveau sur les perspectives de ratification du Statut de Rome avec des fonctionnaires du Cabinet du Président, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de la justice, de la Cour constitutionnelle et du Parlement de l'Ukraine. J'ai également effectué une visite au Parlement de la Jordanie où j'ai rencontré de nombreux députés d'États Parties et non Parties de la région. Des informations plus détaillées sur mes activités en ce qui concerne la complémentarité et l'universalité sont présentées dans les rapports du Bureau sur ces questions.

24. Je tiens à exprimer ma gratitude aux États Parties et organisations qui m'ont fourni l'appui logistique nécessaire lorsque je me suis rendue dans des villes où l'Estonie ne dispose pas d'une représentation diplomatique.

25. Tout au long de l'année écoulée, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties a continué de s'acquitter de ses fonctions en appuyant le travail de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3. Le Secrétariat a continué d'apporter un appui au Groupe de travail de La Haye, au Groupe d'étude sur la gouvernance, au Comité du budget et des finances, au Comité de contrôle du projet de locaux permanents et à la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions. Le Secrétariat a appuyé la coordination des travaux du Bureau et du Groupe de travail de New York, notamment le Groupe d'étude sur la gouvernance et le Groupe de travail sur les amendements, et facilité les visites et réunions de la Présidente de l'Assemblée ainsi que la diffusion d'informations et de communications. Je tiens à exprimer ma gratitude au personnel du Secrétariat, en particulier à son Directeur, M. Renán Villacis, dont l'appui a été déterminant pour les travaux du Bureau et de ses Groupes de travail.

26. Lorsqu'on regarde en arrière, il est évident que l'Assemblée est devenue une enceinte où les questions politiques et les préoccupations des États Parties peuvent et doivent être examinées. L'Assemblée des États Parties peut et est déjà disposée à jouer un rôle important dans la facilitation du dialogue entre les États Parties, comme l'a montré la session de l'Assemblée tenue l'année dernière. L'an dernier, l'Assemblée avait examiné un point intitulé « Débat spécial demandé par l'Union africaine sur l'inculpation de chefs d'État et de gouvernement en service et ses conséquences sur la paix, la stabilité et la réconciliation ». Le débat a été suivi d'un échange de vues ouvert sur des questions sensibles et les délégations ont exprimé leur satisfaction générale qu'un processus de dialogue ouvert ait été engagé afin de tenir compte des préoccupations des États Parties africains.

27. Il y a toutefois des limites à ce qui peut être examiné par l'Assemblée. L'examen de questions dont la Cour a été saisie ne relève pas de la compétence de l'Assemblée. Afin de protéger la crédibilité et l'intégrité de la Cour, les États doivent respecter l'indépendance des juges ou du Bureau du Procureur, telle que consacrée par le Statut de Rome.

28. Au cours des dernières années, des orateurs de haut niveau ont pris la parole devant cette Assemblée pour exprimer leur attachement à la lutte contre l'impunité. Cette année, j'ai invité S. E. Mme Catherine Samba-Panza, Présidente de la République centrafricaine, à intervenir devant l'Assemblée. Je suis gréee à la Présidente d'avoir accepté cette invitation, sachant que la République centrafricaine est le dernier pays à avoir déféré une situation à la Cour, témoignant ainsi de sa confiance envers la Cour. Les autres invités spéciaux de cette année sont S. E. M. Mankeur Ndiaye, qui s'exprimera au nom du Président S. E. M. Macky Sall, et S. E. M. Miguel de Serpa Soares, qui représentera le Secrétaire général de l'ONU, M. Ban Ki-moon et s'exprimera en son nom.

29. Au nom du Bureau, je tiens à exprimer ma gratitude à l'ensemble des États Parties, à la Cour et à la société civile pour leur travail précieux, leur appui et leur esprit de coopération, qui ont contribué aux travaux de l'Assemblée.

## Annexe III

### **Déclaration de la Belgique pour expliquer sa position avant l'adoption de la résolution ICC-ASP/13/Res.5**

La délégation de la Belgique regrette que de nouvelles propositions aient été déposées à la dernière séance de la session plénière sur un sujet qui avait été traité par la Facilitation sur la résolution générale sans prendre en compte les remarques formulées au cours de ces négociations.

La Belgique comprend que le nouveau paragraphe 40 *bis* adopté en session plénière n'a pas d'incidences sur la compétence de la Présidence pour décider quand un juge doit exercer son mandat à plein temps. Cette décision n'est par conséquent pas du ressort de l'Assemblée<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Paragraphe 41 de la résolution ICC-ASP/13/Res.5 correspond au paragraphe 40 *bis* visées ci-dessus.



## Annexe IV

### **Déclaration de la Présidente du Comité du budget et des finances, Mme Carolina María Fernández Opazo, à l'Assemblée, à sa treizième session, le 15 décembre 2014**

1. Votre Excellence, M. Sidiki Kaba, permettez-moi de vous féliciter pour votre élection à la Présidence de l'Assemblée des États Parties. Je tiens également à féliciter l'Ambassadeur Álvaro Moerzinger (Uruguay) pour son élection à la Vice-présidence.
2. Permettez-moi d'exprimer la gratitude et la reconnaissance du Comité à la Présidente sortante de l'Assemblée, l'Ambassadeur Tiina Intelmann, pour son travail remarquable au cours des trois dernières années.
3. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer ma gratitude à mes collègues du Comité pour leur dévouement et leur travail assidu au cours des deux dernières sessions, tout en remerciant les membres sortants du Comité : M. Gilles Finkelstein (France), M. Samuel Itam (Sierra Leone) et M. Masatoshi Sugiura (Japon), et en souhaitant la bienvenue aux nouveaux membres du Comité : M. Hitoshi Kozaki (Japon), M. Rivomanantsoa Orlando Robimanana (Madagascar) et M. Richard Veneau (France) ; enfin, je tiens à remercier le personnel du Secrétariat pour son soutien constant.
4. J'ai l'honneur de vous présenter les rapports des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Comité du budget et des finances.
5. Le Comité a eu une nouvelle fois une année très chargée et une charge de travail croissante pendant ses sessions du mois d'avril et du mois d'octobre. Nous avons par conséquent décidé au début de notre session du mois d'octobre de modifier nos méthodes de travail de façon à pouvoir nous acquitter de nos fonctions avec efficacité, en limitant la participation de la Cour dans la salle en fonction des besoins et en invitant tous les grands programmes à présenter leur budget.
6. Ce changement a permis aux membres du Comité d'avoir des discussions plus approfondies sur les questions à traiter et ses recommandations. Le Comité est d'avis que ce changement s'est révélé positif et qu'il sert au mieux les intérêts du Comité, des États Parties et de l'ensemble de la Cour.
7. Lors de notre session du mois d'avril, nous avons consacré la plus grande partie de notre temps aux questions administratives et relatives aux ressources humaines, alors que notre session principale d'octobre a été consacrée au projet de budget-programme. Le Comité savait que le projet de budget-programme pour 2015 nécessiterait un examen approfondi, étant donné que les États Parties font face à des contraintes budgétaires et que la Cour a demandé une augmentation importante de plus de 17 millions d'euros par rapport au budget approuvé pour 2014.
8. Je tiens à remercier la Cour pour sa coopération, sa présentation des rapports dans les délais et les réponses qu'elle a apportées pendant la session.
9. Je commencerai par aborder la question de la gestion des ressources humaines avant de faire un pont rapide sur le personnel temporaire, la classification des postes d'administrateur et l'âge de départ à la retraite.

#### **A. Personnel temporaire**

10. Le Comité a pris note de l'intention de la Cour de procéder à un examen approfondi de ses modalités contractuelles et de ses règles et procédures s'y rapportant, y compris de celles applicables au personnel temporaire et au personnel recruté pour une période de courte durée, afin de s'assurer que les ressources sont utilisées de la façon la plus efficace possible. Le Comité a recommandé que la Cour lui communique des informations sur l'élaboration des règles et procédures, étant donné que toute modification des modalités contractuelles pourrait avoir d'importantes répercussions sur des questions financières, budgétaires et administratives qui sont du ressort du Comité et de l'Assemblée.

11. Le Comité a pris note de la démarche suivie par la Cour en ce qui concerne la possibilité de postes temporaires dans le cas des projets pluriannuels et la conversion en postes permanents des postes temporaires existant depuis longtemps, et recommandé que la Cour lui fasse des propositions concrètes à des fins d'examen, conformément aux principes et conditions de recrutement énoncés par le Comité et l'Assemblée. Le Comité n'avait pas encore reçu le « squelette » de la Cour demandé précédemment, et a fait remarquer que la réception dudit « squelette » était une condition *sine qua non* pour mettre un terme au gel des postes, mais le Comité a estimé qu'il convenait toutefois de faire une exception dans le cas du personnel affecté à la sécurité. Par conséquent, le Comité a suggéré à la Cour d'inclure dans le projet de budget-programme pour 2015 la conversion en postes permanents de postes temporaires affectés à la sécurité nécessaires au fonctionnement de la Cour, et la recommandation a été prise en compte dans le projet de budget pour 2015.

#### **B. Critères de classement des postes d'administrateur**

12. Le Comité a pris note que l'examen de la stratégie de la Cour énonçant les principes et les procédures applicables au classement et au reclassement était en cours, et attend avec impatience que les résultats de cet examen lui soient transmis. Il s'agira sans aucun doute d'un point important de notre session du mois d'avril en 2015.

#### **C. Âge de départ à la retraite**

13. Le Comité a relevé que l'Assemblée générale des Nations Unies n'avait pas pris de décision quant à l'âge obligatoire de cessation de service pour les membres du personnel ayant rejoint l'organisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, et que d'autres organisations internationales du régime commun des Nations Unies suivaient différentes approches. Le Comité a recommandé que la Cour continue d'appliquer la solution provisoire en attendant une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que le Comité l'a recommandé à sa vingt-et-unième session. Cette solution provisoire consiste à accorder des prolongations jusqu'à fin 2015 aux fonctionnaires ayant atteint l'âge de soixante-deux ans en 2014 et qui atteindraient l'âge de soixante-deux ans en 2015, s'ils souhaitent poursuivre leur service avec la Cour, à moins que le fonctionnaire n'ait fait l'objet d'une cessation de service pour des raisons autres que l'âge, conformément aux dispositions du Règlement du personnel.

#### **D. Aide judiciaire**

14. Le Comité a reçu le sixième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2014. Ce rapport présente les économies réalisées au cours de cette période résultant de la mise en œuvre du nouveau mécanisme d'aide judiciaire tout en répondant aux besoins des divers utilisateurs, mécanisme qui se fonde sur le principe d'un juste équilibre entre les ressources et moyens des accusés et ceux du Bureau du Procureur. Le Comité a estimé que ces progrès étaient encourageants et a demandé au Greffe de maintenir l'élan afin d'optimiser les économies à l'avenir, tout en maintenant la qualité de l'aide judiciaire fournie.

#### **Affaire Bemba**

15. Le Comité a été informé que l'accusé, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier de l'aide judiciaire dans la mesure où il n'était pas considéré comme étant indigent. Toutefois, étant donné qu'il semblait rencontrer des difficultés passagères pour accéder aux fonds destinés à régler ses frais de justice, la Chambre de première instance III avait ordonné au Greffier d'avancer les fonds nécessaires, sous réserve de leur remboursement par M. Bemba, qui avait signé un document par lequel il s'engageait à rembourser ses dettes à la Cour. Au mois de décembre 2014, la Cour avait avancé un total de 2 799 380,94 euros à M. Bemba pour assurer sa défense, et avait reçu de sa part un montant total de 164 120,74 euros, puis un nouveau montant de 2 067 982,25 euros en mai 2014.

16. Le Comité a recommandé que les fonds remboursés par M. Bemba soient comptabilisés comme recettes accessoires conformément aux règles 6.5 et 7.1 du

Règlement financier et règles de gestion financière, et qu'ils soient restitués aux États Parties au titre d'éventuels fonds excédentaires pour 2014. Toutefois, le Comité a pris note que l'Assemblée pourrait envisager la possibilité d'ajuster les contributions des États Parties en fonction des autorisations de dépenses pour 2015 plutôt que de suivre les procédures habituelles applicables. Il en découlerait une réduction des contributions mises en recouvrement pour 2015 de 2,01 millions d'euros.

## **E. Questions d'audit**

17. En ce qui concerne les états financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 et les états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour l'exercice pour la même période, le Comité s'est félicité de la présentation faite par le Commissaire aux comptes et a exprimé sa gratitude pour la qualité du travail fourni.

18. Lorsqu'il a présenté ses rapports sur les états financiers de la Cour<sup>1</sup> et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes<sup>2</sup>, le Commissaire aux comptes a informé le Comité que ces états étaient exempts d'erreurs significatives et reflétaient fidèlement la situation financière de la Cour et du Fonds, et qu'il avait pu formuler à leur sujet une opinion sans réserve.

### **1. Bureau de l'audit interne**

19. Conformément à la deuxième recommandation du Commissaire aux comptes concernant le Bureau de l'audit interne, le Comité a recommandé que le budget du Bureau de l'audit interne soit transféré vers le Grand programme VII-6, afin d'assurer l'indépendance du Bureau.

### **2. Comité d'audit**

20. Le Comité a rappelé que ses demandes de mener une réflexion sur le mandat, la composition du Comité d'audit et la désignation de ses membres étaient restées sans suite depuis longtemps. Le Comité d'audit ne s'est pas réuni depuis juin 2012.

21. Concernant le Comité d'audit, le Comité a indiqué partager l'opinion du Commissaire aux comptes selon laquelle la structure actuelle du Comité d'audit n'est pas satisfaisante, et a convenu que le Comité d'audit devrait être dissous et réinstitué conformément à la meilleure pratique internationale. Le Comité a recommandé que le Comité d'audit tel qu'il existe actuellement soit immédiatement dissous et, à titre de mesure transitoire jusqu'à ce que le nouveau Comité d'audit soit créé, qu'un Comité d'audit *ad hoc* soit mis en place pour 2015, comme expliqué dans le rapport du Comité sur sa vingt-troisième session.

## **F. Questions financières**

### **1. État des contributions**

22. Le Comité a examiné l'état des contributions et relevé avec préoccupation que les contributions non acquittées au titre de 2013, pour un montant total de 6 403 820 euros, étaient en forte augmentation par rapport aux exercices antérieurs. Le Comité a également relevé avec préoccupation que le montant total des contributions non acquittées, 14 653 744 euros au 9 décembre 2014, avait atteint un niveau deux fois plus important que celui du Fonds de roulement, qui s'élève à 7,4 millions d'euros. Le Comité a noté qu'une telle tendance pouvait avoir une incidence importante sur le flux de trésorerie de la Cour, et a encouragé les États Parties présentant un arriéré de contributions à déployer tous leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations financières envers la Cour.

<sup>1</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 ( ICC-ASP/13/20), vol. II, partie C.1.

<sup>2</sup> Documents officiels ... treizième session ... 2014 ( ICC-ASP/13/20), vol. II, partie C.2.

## 2. Exécution du budget

23. Le Comité a noté que le taux d'exécution en milieu d'exercice était de 52 pour cent, soit 63,23 millions d'euros, par rapport à un budget approuvé pour 2014 de 121,66 millions d'euros. La Cour a prévu un taux d'exécution final de 99,2 pour cent, soit 120,7 millions d'euros en fin d'exercice pour le budget approuvé pour 2014, y compris le montant de 3,82 millions d'euros correspondant aux six demandes de prélèvement sur le Fonds en cas d'imprévus.

## 3. Projet ReVision et économies

24. Le Comité a examiné le rapport relatif à l'examen de la structure organisationnelle du Greffe et noté que ce projet, qui devrait se terminer fin juillet 2015, sera mis en œuvre en quatre phases.

25. Le Comité a noté que l'ensemble des incidences du projet *ReVision* sur le nombre de postes et l'enveloppe budgétaire afférente ne serait par conséquent connu qu'à la fin de la phase actuelle du projet, en mars 2015. Le Comité a recommandé que l'ensemble des incidences du projet *ReVision* soit présenté dans un rapport à soumettre au Comité.

26. L'Assemblée avait prié le Greffier de produire au cours de 2014, dans le cadre de son plan de réorganisation, des économies d'au moins trois pour cent sur le budget-programme approuvé pour le Greffe. Elle avait également prié le Greffier de lui faire rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ce plan, notamment en ce qui concerne les économies, les gains d'efficacité et les synergies réalisés.

27. Le rapport du Greffier indiquait la possibilité de réaliser des économies dans le budget-programme approuvé pour 2014 d'un montant de 2,2 millions d'euros, soit 3,4 pour cent du budget-programme approuvé pour le Greffe en 2014, de 66,3 millions d'euros.

28. Le Comité a recommandé que le Greffier continue de rechercher des économies tout au long de 2014 et par la suite, et qu'il fasse rapport au Comité à sa vingt-cinquième session sur les résultats de cet exercice au 31 décembre 2014, ainsi que sur tout nouveau gain d'efficacité ou toute nouvelle synergie recensés à l'issue du projet *ReVision*.

## 4. Plan stratégique du Bureau du Procureur

29. Le Comité a pris note des incidences financières importantes que le Plan stratégique pourrait avoir sur la planification budgétaire. Bien que le Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2013-2015 ne fournisse pas le type d'information qui permettrait aux États Parties de déterminer le niveau de ressources nécessaire d'une année à l'autre, il définit toutefois les grands principes directeurs dont l'Assemblée convient qu'ils pourraient avoir une incidence financière, notamment des répercussions pour les autres organes de la Cour, en particulier le Greffe.

30. En 2013, l'Assemblée a approuvé une augmentation du budget du Bureau du Procureur en 2014 afin de lui permettre d'atteindre les objectifs énoncés dans son nouveau plan stratégique. Le budget proposé par le Bureau du Procureur pour 2015 comprend une augmentation budgétaire considérable, bien que le nombre d'affaires faisant l'objet d'une enquête, d'appui aux procès et aux appels et d'affaires relevant de l'article 70 soit resté pratiquement au même niveau que celui indiqué dans le plan stratégique. Sur la base d'une analyse macro-économique, le Comité a recommandé des réductions du projet de budget du Bureau du Procureur pour 2015, en autorisant toutefois une augmentation globale du projet par rapport au budget approuvé pour 2014.

31. La présentation du prochain Plan stratégique du Bureau du Procureur interviendra juste avant l'achèvement des locaux permanents de la Cour, et constitue une excellente occasion pour les États Parties de définir la charge de travail de la Cour. Bien que le nombre de situations dont la Cour pourrait être saisie ne cesse de croître, la capacité de la Cour n'est pas illimitée et sera par nécessité définie selon plusieurs critères, notamment l'espace disponible dans les locaux permanents, le nombre de juges et le rythme auquel les procès avancent, le caractère « extensible » des activités de la Cour et, plus important encore, les ressources que les États Parties sont disposés à mettre à sa disposition.

32. Par conséquent, le Comité a recommandé que le projet de Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018 soit chiffré de façon précise en utilisant les connaissances et l'expérience les plus pertinentes disponibles (par exemple, les résultats de l'exercice d'établissement des coûts par activité, les indicateurs de la charge de travail, etc.).

*Politique concernant les prestations dues aux employés*

33. Etant donné le débat en cours sur la politique à mener, le Comité s'est félicité que la Cour n'ait pas proposé, dans son projet de budget-programme pour 2015, d'augmenter le niveau de provisions déjà constituées au titre des prestations dues aux employés. Cela a allégé le budget de 1,2 million d'euros.

34. Afin de mieux évaluer les risques à long terme et la conduite à suivre, le Comité a invité la Cour à élaborer des scénarios à long terme, avec des projections de la taille du budget en fonction de différentes hypothèses, accompagnés des montants et des profils des échéances des prestations dues aux employés correspondants, ventilés par catégorie de prestations. Les prestations et droits des juges seront inclus dans ces projections.

35. Le Comité a examiné les demandes budgétaires présentées par chacun des grands programmes. Après un examen approfondi, le Comité a recommandé des économies dans chacun des grands programmes, pour un montant total de 6,4 millions d'euros.

36. Je tiens à remercier à nouveau le Secrétariat de l'Assemblée pour sa coopération et l'ensemble de la Cour pour les efforts qu'elle a faits en vue d'utiliser les ressources de façon optimale. Nous attendons avec impatience de nouvelles améliorations afin de garantir aux États Parties qui composent l'Assemblée que leurs ressources nationales sont utilisées au mieux, en vue d'atteindre les idéaux consacrés par le Statut de Rome.

## Annexe V

### Liste de documents

ICC-ASP/13/1	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/13/1/Rev.1	Ordre du jour
ICC-ASP/13/1/Add.1/Rev.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/13/2	Quatrième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/13/3	Cinquième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/13/3/Add.1	Cinquième élection des juges de la Cour pénale internationale - Additif - Liste alphabétique des candidats (avec exposé des qualifications)
ICC-ASP/13/3/Add.2	Cinquième élection des juges de la Cour pénale internationale - Additif - Note verbale de la République démocratique du Congo, datée du 12 novembre 2014
ICC-ASP/13/4	Cinquième élection des juges de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/13/4/Add.1	Élection des membres du Comité du budget et des finances - Additif - Retrait de candidature - République de Corée
ICC-ASP/13/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-deuxième session
ICC-ASP/13/6	Rapport du Greffe sur les moyens d'améliorer les procédures en matière d'aide judiciaire
ICC-ASP/13/7	Rapport de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes sur les règles à observer pour le paiement des réparations
ICC-ASP/13/8	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2014
ICC-ASP/13/9	Rapport de la Cour sur des questions de politique (provisions, lutte contre la fraude et dénonciation d'abus, ainsi que projet pluriannuel)
ICC-ASP/13/10	Projet de budget-programme pour 2015 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/13/10/Add.1	Proposition de budget supplémentaire pour la Cour pénale internationale au titre de 2015
ICC-ASP/13/11	Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour l'année 2015 - Résumé analytique - 17 juillet 2014
ICC-ASP/13/12	États financiers pour l'exercice allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013
ICC-ASP/13/13	États financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013
ICC-ASP/13/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 <sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014
ICC-ASP/13/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session
ICC-ASP/13/16	Rapport de la Cour sur la structure organisationnelle (notamment position de la Cour sur les recommandations des consultants, les modifications apportées à la stratégie d'enquête du Bureau du Procureur et une mise à jour sur les mesures appliquées par le Greffier)
ICC-ASP/13/17	Premier rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/13/18	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/13/19	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2013
ICC-ASP/13/20	Documents officiels de l'Assemblée des États Parties, treizième session, New York, 8-17 décembre 2014, vol. I et vol. II
ICC-ASP/13/22	Rapport de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge sur les travaux de sa troisième session
ICC-ASP/13/23	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/13/24*	Sixième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/13/25	Rapport sur les incidences financières potentielles de la nouvelle stratégie du Bureau du Procureur

ICC-ASP/13/26	Rapport relatif à l'examen de la structure organisationnelle du Greffe
ICC-ASP/13/27	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/13/28	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/13/29	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/13/29/Add.1	Rapport du Bureau sur la coopération - Addenda - annexe VII, Rapport sur les stratégies d'arrestation présenté par le Rapporteur
ICC-ASP/13/29/Add.2	Rapport du Bureau sur la coopération - Addenda - Résumé du séminaire sur le renforcement de la coopération, tenu à Cotonou (Bénin)
ICC-ASP/13/30	Rapport relatif au Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/13/31	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/13/32	Rapport du Bureau sur les victimes et les communautés affectées, ainsi que sur le Fonds au profit des victimes et les réparations
ICC-ASP/13/33	Rapport sur le bureau d'aide judiciaire
ICC-ASP/13/34/Rev.2	Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée est réclamée
ICC-ASP/13/34/Add.1	Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée est réclamée – Appendices de l'annexe II
ICC-ASP/13/34/Add.1/Corr.1	Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la treizième session de l'Assemblée est réclamée - Appendices – Rectificatif de l'annexe II
ICC-ASP/13/35/Rev.1	Demande par l'Ouganda de l'inscription d'une question additionnelles à l'ordre du jour de la 13e session de l'Assemblée
ICC-ASP/13/36	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/13/37	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/13/38	Élection en vue de pourvoir un poste vacant au Comité du budget et des finances
ICC-ASP/13/39	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/13/39/Corr.1	Rapport sur les activités du Comité de contrôle - Rectificatif
ICC-ASP/13/40	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération
ICC-ASP/13/41	Septième rapport trimestriel du Greffe sur l'aide judiciaire
ICC-ASP/13/42	Prévisions actualisées de la Cour concernant l'exécution de son budget pour 2014
ICC-ASP/13/L.1	Projet de compte rendu des débats
ICC-ASP/13/L.2	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/13/L.3	Projet de résolution : Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/13/L.4	Projet de résolution sur le budget-programme pour 2015, le Fonds de roulement pour 2015, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2015 et le Fonds en cas d'imprévus
ICC-ASP/13/L.5	Proposition de résolution sur les locaux permanents
ICC-ASP/13/L.5/Add.1	Proposition de résolution sur les locaux permanents - Addendum
ICC-ASP/13/L.6	Projet de résolution sur « Les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds au profit des victimes »
ICC-ASP/13/L.7	Projet de résolution sur la coopération
ICC-ASP/13/L.8	Projet de résolution sur les amendements au Règlement de procédure et de preuve
ICC-ASP/13/L.9	Projet de décision : Applicabilité de l'ancien régime de retraite de la Cour aux Juges Cotte et Nsereko
ICC-ASP/13/WGPB/CRP.1	Projet de rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme pour 2015 de la Cour pénale internationale